

**Chronique de la 55^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour
l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Rotterdam
(18 au 22 septembre 2001)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

Rotterdam est le premier port maritime du monde. Le droit commercial et maritime de l'Antiquité s'imposait donc tout naturellement comme sujet de notre SIHDA, pour sa 55^{ème} session.

Rotterdam était aussi, lors de notre présence, capitale européenne de la culture. C'est ainsi que les organisateurs du congrès (Emese von Bóné, Tammo Wallinga et Laurens Winkel) ont offert à tous les participants, l'accès à l'exceptionnelle exposition consacrée à l'univers de Jérôme Bosch, au musée Boijmans Van Beuningen.

La session de la SIHDA s'est ouverte le mardi 18 septembre 2001, avec les mots de bienvenue de J.M. van Bommel, Recteur de l'Erasmus Universiteit Rotterdam, J.W. de Zwaan, Doyen de la Faculté de Droit, K.F. Haak, Professeur de droit commercial et Laurens Winkel, Président du Comité organisateur. Ce dernier, expose les soucis que lui ont procurés les événements de la semaine précédente, à Manhattan (les attentats du 11 septembre). Beaucoup de congressistes ont dû renoncer à venir à Rotterdam. Parmi ceux-ci, on compte également Ö. Kardeniz-Çelebican, membre du Comité Directeur, et J. Hilaire, que des raisons de santé ont empêché de venir présenter la communication, dont le résumé a néanmoins été distribué aux participants. Malgré ces absences, la 55^{ème} session de la SIHDA a pu s'enorgueillir de la présence de collègues provenant de 25 pays et de 4 continents différents.

La première séance de travail, présidée par Laurens Winkel, a vu les exposés de Sophia Adam-Magnissali (Athènes) et András Földi (Budapest). Dans sa communication intitulée « *Aspects du droit commercial dans la Grèce ancienne (Aspects de la sécurité de la navigation)* », Adam-Magnissali a exposé que le droit maritime de la Grèce Antique ne semble pas avoir fait l'objet d'une codification reprenant l'ensemble des règlements et usages en vigueur. Les Grecs n'ignoraient cependant pas le problème de l'assurance de la navigation ni celui de la sécurité de la navigation en mer. Certaines lois existaient en la matière, mais l'intervention préventive de la Cité est quasiment inexistante. Földi (*Une approche alternative: réflexions sur le problème du droit commercial dans le monde romain*) estime que droit commercial de la Rome antique est traditionnellement présenté comme étant basé sur un système objectif, se référant à l'acte de commerce et non à la personne du commerçant. Il n'existe cependant pas de critère unique pour déterminer si une règle romaine appartient ou non à la sphère du droit commercial. Földi propose de considérer comme appartenant au droit commercial romain l'ensemble des règles s'appliquant spécifiquement à certaines couches professionnelles. Pour l'essentiel, on pourrait dès lors définir le droit commercial romain comme étant celui l'ensemble des règles spéciales relatives aux *exercitores navis, cauponae, stabuli, argentariae mensae* et aux tenanciers de *tabernae*. Les institutions les plus importantes qui y appartiennent sont alors les *actiones in factum adversus nautas caupones stabularios, receptum nautarum cauponum stabulariorum, foenus nauticum (pecunia traiectica), lex Rhodia de iactu, receptum argentariorum, actio exercitoria, actio institoria, actio tributoria*.

L'après-midi, toujours en séance plénière et sous la présidence de J.-H. Michel (Bruxelles), nous avons entendu les exposés de Theo Mayer-Maly (Innsbruck/Salzburg) et de Georg Klingenberg (Linz). Dans sa communication intitulée « *Commercium* » Mayer-Maly exprime ses doutes, malgré les « *Etudes de droit commercial romain* » de P. Huvelin (1929 ; cfr. M. Kaser, *Vom Begriff des Commercium*, Studi in onore di Vincenzo Arangio Ruiz II, 1953, 131ss), sur l'existence d'un vrai droit commercial romain. L'idée moderne – formulée néanmoins en latin – d'un *ius mercatorium* n'existe pas dans l'Antiquité. En réalité, le *commercium* était une

extension spécifique à certains non-Romains de la capacité juridique en principe réservée aux Romains. Grâce au *commercium*, certains étrangers devenaient capables de faire certains actes juridiques. La question qui se pose, est celle de savoir si cette extension de capacité porte sur tous les actes juridiques à caractère commercial ou si, au contraire, elle ne concerne que les actes réservés aux citoyens romains, comme les actes *per aes et libram* ? Mayer-Maly penche pour la deuxième solution. Pour lui le *commercium* était nécessaire pour la *mancipatio*, mais non pour l'*emptio venditio*. La définition du *commercium* est tardive, puisqu'elle est d'Ulpien, mais elle était déjà présumée connue par Plaute. La transmission de ce concept en Occident est une fois de plus due à Isidore de Séville. Klingenberg (*Maris proprium ius dans le fragment : D.47.10.14*) examine l'expression « *maris proprium ius* » utilisée dans le fragment repris dans le titre de l'exposé. Une analyse des sources juridiques utilisant cette expression révèle que lorsque la spécification *proprium* est ajoutée au mot *ius*, on distingue plusieurs significations possibles. Lorsque le mot *ius* est utilisé dans un sens subjectif (comme au fragment 14), *proprium* peut servir à caractériser un droit de propriété, un droit spécifique, un droit propre à une personne en particulier ou encore un droit basé sur un fondement spécial. Une *duplex interpretatio* s'impose à propos du fragment 14. Dans le Digeste, il fait suite à une discussion sur le droit de pêche maritime (fragment 13.7) qui est ouvert à tous et protégé par l'*actio iniuriarum*. Par contraste, le *maris proprium ius*, dans le contexte concret établi par les Compilateurs, est donc un droit de pêche exclusif, accordé par concession spéciale en faveur des particuliers. Certes, déjà à l'époque classique, il y avait des concessions spéciales en matière de pêche maritime, mais le texte de Paul ne concerne pas ce cas. L'objet du droit dont parle Paul est la mer, c'est-à-dire une certaine parcelle de la mer. Cela renvoie aux bâtiments et installations privés, érigés en bord de mer ou en mer. Considérées comme choses privées, y compris la parcelle de mer sur laquelle se trouvaient ces installations, il s'agissait pour Paul de *aedes* auxquels l'*interdictum uti possidetis* devait être appliqué.

Après une courte pause et sous la présidence de H. Ankum (Amsterdam), il y eut les exposés de Robert Feenstra (Leyde) et Juan de Churruca (Bilbao). Feenstra examine la place des « *quasi*

delicta dans l'histoire du droit commercial ». Il est bien connu que les termes *quasi delictum* et *quasi maleficium* ne se trouvent pas dans les textes de droit romain proprement dit. Ils ont été inventés par des auteurs du Moyen Age qui se sont inspirés des expressions *obligationes quasi ex delicto* et *obligationes quasi ex maleficio* que l'on trouve dans les Institutes de Justinien. Dès le XIII^{ème} siècle, plusieurs juristes ont développé une conception assez discutable des *quasi delicta* : il se serait agi des délits pour lesquels seule une *culpa* aurait été requise et non un *dolus*. Bien que cette opinion ait de tous temps été critiquée, elle a néanmoins connu un certain succès. Ce fut le cas en particulier en France où elle s'est imposée largement. Par l'intermédiaire de Pothier, elle a également été reçue dans le code civil. Parmi les auteurs qui se sont efforcés de formuler une autre conception des *quasi delicta*, l'un des plus importants a été Hugo Grotius (1583-1645). Ce dernier a souligné que le droit naturel n'admet pas les *quasi delicta* comme source d'obligation parce que ce droit ne considère que la vérité des choses, c'est-à-dire les vrais délits, mais que la « loi civile » a établi cette notion de *quasi delicta* à cause des difficultés de preuve qui peuvent exister dans certains cas de lésion. Grotius les appelle « délits par l'interprétation de la loi ». Quelle est l'origine de cette position de Grotius ? Certains éléments de cette doctrine peuvent déjà être trouvés chez Hugues Doneau (Donellus, 1527-1591), qui fut le premier professeur de droit romain à l'Université de Leyde. Un texte inédit de Grotius pourrait expliquer l'intérêt particulier que celui-ci a marqué pour les *quasi delicta* dans ses écrits. Ce texte concerne un procès devant la Haute Cour de Hollande et Zélande que quelques marchands de Szczecin (en Poméranie) avaient intenté contre les Etats-Généraux des Provinces-Unies à cause de piraterie par un corsaire néerlandais. Grotius y porte une attention particulière à la question de la responsabilité *ex ministrorum facto*, notamment celle des *exercitores*. L'exposé de De Churruca porte sur « *Le commerce comme élément de civilisation dans la géographie de Strabon* ». Strabon (env. 64 av. J.C. – 23 apr. J.C.), né en Asie mineure, grand admirateur des Romains, auteur d'une description du monde connu, n'était pas un penseur original et moins encore un juriste. Cependant ses contacts avec d'importants personnages de la vie publique romaine, l'abondance des sources d'information et sa volonté d'écrire une

œuvre utile à la formation de ceux qui devraient intervenir dans la vie publique romaine, permettent de considérer les idées de sa Géographie comme un reflet de la mentalité de la classe dominante au début du Principat. Son idéal politique, économique, social et culturel était la πόλις grecque continuée par les Romains. Les deux obstacles les plus importants qui s'opposaient à la réalisation de cet idéal, étaient selon lui, l'isolement par rapport au monde civilisé et la barbarie dérivée surtout des mœurs sauvages de nombreux peuples. L'expansion politique des peuples civilisés et l'établissement de liens commerciaux avec les peuples autrefois sauvages ont contribué à surmonter ces obstacles. Dans l'œuvre de Strabon, des liens sont établis entre commerce et progrès ; entre commerce et politique extérieure et entre commerce et évolution des mœurs.

La journée de mardi se termina par une réception offerte par l'université de Rotterdam.

Le mercredi matin, sous la présidence de F. Wubbe (Fribourg), nous avons entendu les exposés de K.-H. Ziegler (Hambourg) et Eltjo Schrage (Amsterdam). Pour Ziegler (*Les règles concernant le transport commercial dans les traités de l'Antiquité*), les traités internationaux touchant au commerce international ont un passé commun avec le droit international public lui-même. Les lacunes de nos sources ne nous permettent pas une vision exhaustive du commerce international dans les périodes les plus reculées de l'histoire. Au Proche-Orient, un des textes les plus anciens qui nous est parvenu (provenant de Ebla en Syrie, milieu du III^{ème} millénaire avant J.C.) contient quelques règles concernant les marchands étrangers. De la Bible, nous connaissons le traité conclu par Salomon avec Hiram de Tyre (X^{ème} siècle avant J.C.). En Grèce des Cités, le commerce international était une expérience de tous les jours. Ainsi un grand nombre de traités internationaux grecs contenaient des règles relatives au commerce. Les conventions judiciaires en faveur des étrangers étaient alors très fréquentes. La République romaine avait accepté, déjà dans le premier traité conclu avec Carthage (fin du VI^{ème} siècle avant J.C.), la limitation de la navigation et un règlement concernant l'activité des marchands romains dans l'Empire carthaginois. Il existe également quelques notices plus tardives concernant les règles commerciales contenues dans les traités conclus par les Empereurs romains. Au Bas-Empire,

le règlement du commerce entre Rome et la Perse était également remarquable (quelques dispositions de ces traités nous sont parvenues par le Code de Justinien). L'exposé de Schrage (*Mercatura Honesta* "Homo mercator vix aut numquam potest Deo placere") retient que, se fondant sur l'évangile de Matthieu (21.12-13) et sur le fameux épisode au cours duquel Jésus chasse les marchands du temple, la patristique en a déduit qu'il n'était pas honnête – en particulier pour le clergé – d'acheter des marchandises pour les revendre. (Textes cités : *Decretum Gratiani* Dist. 88 c. 12 Palea ; Lettre du pape Léon I^{er} à Rusticus, évêque de Narbonne (458-459) ; Thomas d'Aquin, *Summa Theol. Secunda Secundae, Quaestio 77* ; A. Alciat, *Commentarius ad Digesta seu Pandectas iuris civilis*, ad D.50.16.206 ; Idem, *Responsorum lib I*, Cons. VIII, §9 ; B. Stracca, *Tractatus de mercatura seu mercatore I*, 4).

Par la suite, le même mercredi 19 septembre, les exposés ont été tenus en séances parallèles : Alfons Bürge (Munich ; « *Sénèque et la pratique de la lex Iulia de vi privata* ») met en évidence que parmi les textes qui témoignent des solides connaissances juridiques du philosophe Sénèque, *De Beneficiis* 6.4.5 pose des problèmes difficiles à résoudre, surtout en ce qui concerne la procédure envisagée. De nombreuses questions se posent quant aux normes appliquées par le juge et que Sénèque cite à titre d'exemple. Si l'on prend en considération l'application de la *lex Iulia de vi (privata)*, on peut – grâce au contexte exposé par Sénèque – trouver des traits communs avec les sanctions du *decretum divi Marci* (Call., *l.5 cogn.* D.4.2.13 et D.48.7.7), ce qui montre qu'elles étaient déjà enracinées dans la pratique juridique romaine au premier siècle après Jésus Christ. Olivia F. Robinson (Glasgow ; « *Quintilien et l'adultère* ») pense que, en tant qu'avocat, Quintilien devait connaître le droit. Les juristes et les avocats partageaient les mêmes connaissances. Mais Quintilien l'orateur n'était pas Quintilien l'avocat et loin de tout professionnalisme juridique. L'enseignant de rhétorique aimait les thèmes grecs classiques et était un admirateur de Cicéron. L'adultère est un sujet émotionnel, qui convient à l'art oratoire. Notre connaissance des lois d'Auguste – rédigées notamment dans le but de restreindre la justice domestique – permet de constater que certaines affirmations de Quintilien sont très improbables. Le

contraste entre la vision rhétorique et la vision légale apparaît de manière flagrante en matière de *ius occidendi*, le droit de tuer la femme adultère et son amant. Au fond, l'intérêt des œuvres de Quintilien est peut-être avant tout de permettre à l'historien de découvrir l'esprit qui régnait dans les tribunaux Flaviens. Le romaniste, en revanche, n'y trouvera guère de renseignements intéressants sur le droit classique. Laurens Winkel (Rotterdam) : *L'argent en droit romain*. L'étymologie de *pecunia* doit être recherchée dans le mot *pecus* (bétail). L'expression archaïque et énigmatique *familia pecuniaque* date probablement de l'époque de la loi des XII Tables. La monnaie, à Rome, date probablement des 4^{ème} ou 3^{ème} siècle avant J.C. même si les données archéologiques ne sont pas univoques sur ce point. Le changement de la structure économique par l'introduction de l'argent apparaît sur le plan des institutions juridiques dans l'évolution de la *mancipatio*. Jadis vente formelle des *res mancipi* avec transfert immédiat de la propriété et paiement du prix, elle devient une des formes de transfert de la propriété : *mancipatio nummo uno*. Ce changement est postérieur à l'introduction de la vente comme contrat consensuel (aux environs de 250 avant J.C.). Néanmoins la forme primitive de la *mancipatio* pourrait expliquer non seulement les règles sur le risque supporté par l'acheteur (*periculum est emptoris*) en droit romain classique, mais aussi les problèmes concernant la validité du contrat consensuel de la vente dans le cas où l'acheteur n'a pas encore payé le prix (*fidem emptoris sequi*). Tout cela ne veut pas dire que la vente et l'échange pourraient être séparés clairement : même dans le droit romain classique, il y avait encore des controverses à cet égard entre les Sabiniens et les Proculiens (Gai.3.139-141, D.18.1.1.1). Une autre particularité de droit romain est la condamnation pécuniaire. Toute condamnation est estimée en argent. Selon Bürge, il s'agit d'une rationalisation d'une économie naturelle en vue de la naissance d'un système monétaire. Le droit romain l'a emporté par la réception en Europe, mais les juristes romains ont dû lutter longtemps contre les conceptions des droits grec et hellénistique, dans lesquels un autre système de vente était en vigueur. La vente y était considérée comme un contrat réel. Qui plus est, lorsque l'on achète avec de l'argent emprunté, un droit réel (parfois même un droit de propriété) est conféré à celui qui a prêté l'argent, ce qui explique le grand nombre

de textes romains qui traitent du cas d'un acheteur qui paie avec de l'argent emprunté. Olga Marlasca Martínez (Bilbao ; « *Quelques points de droit commercial et maritime définis dans la Lex Wisigothorum* ») souligne que la *Lex Wisigothorum* ou *Liber luciciorum* présente de nombreux parallèles avec le droit romain postclassique et a été traduit au XIII^{ème} siècle sous le nom de *Fuero Juzgo*. L'auteur a examiné trois points : 1) Considérations générales sur l'activité mercantile de l'Espagne wisigothe, commerce intérieur et extérieur et la juridiction spéciale à laquelle se rapporte la *Lex Visigothorum*. 2) Les sanctions imposées par suite de l'appropriation des restes d'un naufrage. 3) De la responsabilité qui découle de la perte par naufrage d'objets cédés en commodat ou en dépôt. Nadja El Beheiri (Université Catholique, Budapest ; « *La Lex Claudia de nave senatorum et son influence sur le développement du commerce maritime* ») rappelle que la *lex Claudia* (218 av. J.-C.) interdisait aux Sénateurs et à leurs fils de posséder des navires d'une capacité supérieure à 300 amphores. En conséquence, la noblesse se voyait exclue du commerce maritime qui devint caractéristique des chevaliers. Cette loi était impopulaire, combattue et contournée par une frange de la noblesse, mais elle semblait malgré tout correspondre aux valeurs de la majorité d'entre eux. Le mal visé et combattu est la recherche du profit (*quaestus*). Depuis 275 av. J.-C. et dans les rangs de la noblesse, ce défaut est fortement combattu dans le cadre du *regimen morum* des Censeurs. Il en découle que dans un premier temps, le commerce maritime se développe en marge de la noblesse et de son système de valeurs. On remarque cependant assez tôt que l'*utilitas publica* joue un rôle important en matière de commerce maritime, ce qui ne signifie pas pour autant que les règles qui le concernent appartiennent au *ius publicum*. Il s'agit plutôt d'ingérence publique dans la liberté individuelle au profit du bien public. Sur ce point, il est possible de faire une comparaison avec l'ingérence des Censeurs dans la vie privée des sénateurs. L'exposé de Rosalía Rodríguez López (Almería) était intitulé : « *Le prêt maritime dans la route des Indes* » et celui de Philip J. Thomas (Pretoria) : « *La contribution dans les accidents maritimes en droit hollandais* ». Pour ce dernier, les règles romaines en droit maritime voulaient que la faute du capitaine, intervenant même en concurrence avec la faute d'un tiers, l'empêche de réclamer une indemnisation pour son navire

endommagé. Le droit hollandais s'était écarté des règles romaines qui empêchaient l'indemnisation en cas d'accident maritime inévitable. Néanmoins, les fondements du partage des pertes en droit maritime demeuraient peu clairs. Dès lors, certains juristes néerlandais tels que Voet, Bynkershoek ou Van der Kessel se sont intéressés à l'approche romaine de la négligence partagée, de la contribution au dommage pour se positionner quant à elle. Ainsi, Voet déroge à la règle romaine et quantifie les fautes respectives pour attribuer la responsabilité à l'auteur de la plus grande négligence. Van der Kessel, quant à lui, enseignait à ses étudiants qu'en cas de faute partagée, la perte elle aussi était partagée, introduisant par là le concept de faute proportionnelle.

L'après-midi du mercredi 19 septembre, les travaux ont repris avec les communications de Koenraad Verboven (Gand ; « *Les Sulpicii de Puteoli et l'usure au début de l'Empire* ») et Ildikó Babják (Miskolc ; « *Contractus litteris et les livres des banquiers romains* »). Cette dernière expose que les banquiers romains, dans leur gestion des livres bancaires, devaient tenir à jour un *codex rationum* dans lequel ils consignaient par écrit l'ensemble des transactions opérées par leurs clients. Y étaient ainsi consignés tous les, emprunts, stipulations et autres affaires juridiques de ces derniers. Cette pratique des banquiers romains qui a donné naissance au *contractus litteris* rend toutefois difficile la différenciation de ce dernier des autres contrats écrits. On ne parle en effet de *contractus litteris* que si une annotation est prise par le créancier dans le *codex rationum* sans toutefois qu'il n'y ait de paiement réel. Il s'agit donc en réalité d'un emprunt fictif. Cette charge en forme écrite, nommée *expensiliatio*, trouve sa base dans l'accord mutuel du créancier et du débiteur. L'annotation est donc considérée comme le fait générateur de l'obligation. Le *contractus litteris* peut être de deux types : s'il s'agit d'une novation du fond de l'obligation, on parlera de *transcriptio a re in personam* ; si par contre, il s'agit d'une novation des parties contractantes, on parlera de *transcriptio a persona in personam*. Silvestre Bello Rodríguez (Las Palmas de Gran Canaria ; « *La responsabilité du consignataire du navire dans le dépôt de marchandises d'après D.19.2.31* ») : L'œuvre du juriste Alfenus, telle que présentée dans le Digeste 19.2.31 (*l.5 dig. Paulo epit.*), portait en particulier sur le lien contractuel qu'implique la délivrance de biens tangibles, qualifiés

de *creditum iri*. Selon la doctrine actuelle, cette expression ne renvoie à rien d'autre qu'à un mutuel « *ex superiore causa rem domini manere ex posteriore in creditum iri* », qui implique donc un contrat de location quant aux biens et un lien contractuel synallagmatique entre les contractants. Les mots « *creditum iri* » sont importants pour comprendre d'autres passages de l'œuvre d'Alfenus tel D.16.3.12pr. José Luis Zamora Manzano (Las Palmas de Gran Canaria ; « *Le sauvetage maritime en droit romain et sa réception dans les systèmes juridiques modernes* ») : Les règles de droit romain relatives à la récupération de biens issus d'un naufrage ont directement influencé le contenu de certains traités internationaux, comme ceux de Londres (1989) et de Bruxelles (1910). (D.14.2.4.1 ; Sentences de Paul 2.7.3 ; D.14.2.8 ; D.47.2.43.8). Viola Heutger (Utrecht ; « *Lex Rhodia de iactu – les fondements de la contribution* ») : Au cours de l'évolution de l'application de la *lex Rhodia de iactu*, les fondements sur base desquels ceux qui avaient subi la perte de certaines marchandises au cours d'une traversée a évolué. Il a été question d'une communauté de risque faisant naître un devoir de contribution. Certains ont invoqué la *bona fides*, d'autres l'enrichissement sans cause. Leonid Kofanov (Moscou ; « *Collegium mercatorum* »). Jerzy Krzynówek (Varsovie ; « *De la taberna à la negotiatio* »). Rena van den Bergh (UNISA, Pretoria ; « *L'influence de la libéralisation du commerce et du commerce extérieur sur le développement du droit romain* ») : Le développement du droit romain s'est fait de pair avec celui du commerce. Avant que Rome n'étende ses frontières au-delà de la péninsule italique, seul existait le *ius civile*, système légal rigide et formaliste, applicable aux seuls citoyens romains. Avec la conquête du bassin méditerranéen, l'économie a été favorisée par une série de facteurs : il y avait bien sûr la *Pax Romana*, l'administration politique unique, le système monétaire, les voies maritimes sûres, l'amélioration continue du réseau routier. Mais il y avait surtout la liberté de commerce. Si l'on excepte le cas du commerce de grains, l'Etat intervient aussi rarement que possible dans les domaines commerciaux et industriels, tout en maintenant les taxes à un niveau relativement bas. Les habitants des pays conquis devenus sujets romains et partenaires commerciaux de l'empire étaient à la recherche d'une reconnaissance juridique. C'est ainsi que sous les auspices du

préteur pérégrin, magistrat qui n'était pas lié par le *ius civile*, un nouveau système juridique s'est développé. Ce système alternatif, dont le contenu était largement déterminé par les lois et coutumes appliquées dans d'autres centres commerciaux de l'époque, est apparu suffisamment souple et équitable pour être facilement accepté. Ce système s'est développé de manière lente et ininterrompue (environ de 242 av. J.C. jusque 250 après J.C.). Le *ius civile* est changé sous l'influence du *ius gentium*, pour constituer un nouveau corps de règles solide et harmonieux, dirigé par les règles de l'équité naturelle. Christoph Krampe (Bochum ; « *Callistratus D.14.2.4.1 : Frais de plongeurs* ») : Callistrate traite, dans ses Questions, d'un cas particulier d'application de la *lex Rhodia de iactu*. L'objet de cette loi est ce que l'on appelle aujourd'hui l'« avarie commune ». Dans pareille situation, le dommage subi par certains propriétaires particuliers dans l'intérêt de tous les contractants est considéré comme un sacrifice commun. En conséquence, ce dommage se répartit proportionnellement entre tous les intéressés. L'origine du droit de l'avarie commune remonte au droit romain, plus précisément à la *lex Rhodia de iactu*, telle qu'elle est rapportée dans le titre 14.2 du Digeste et dans les Sentences de Paul. Il s'agit d'une loi de Rhodes, dont le droit maritime faisait autorité dans toute le monde hellénique. Le loi rhodienne a été ajoutée comme clause contractuelle à la *locatio conductio*. Il faut considérer que la *lex Rhodia de iactu* est devenue romaine à titre de condition générale du contrat, comme clause de style intégrée à chaque contrat de transport maritime. Dans le texte du Digeste D.14.2.4.1 il est question, entre autres, des frais de plongeurs qui ont été nécessaires au sauvetage des marchandises. Ce détail implique une interprétation du principe de la *lex Rhodia*, d'après lequel : « *Lege Rhodia cavetur, ut si levandae navis gratia iactus mercium factus est, omnium contributione sarciatur quod pro omnibus datum est (D.14.2.1)* ». Callistrate se fonde en outre sur « *iactus in tributum nave salva venit (D.14.2.4pr.)* », la contribution rhodienne suppose que le navire ait été sauvé. Francisco J. Andrés Santos (Valladolid ; « *Subrogation réelle et Fenus Nauticum* »). Maren Guimarães Taborda (Rio Grande do Sul, Brésil ; « *La jurisprudence classique romaine et la construction d'un droit commercial fondé sur la fides* »).

Le mercredi 19 septembre au soir, le maire de Rotterdam, M. Ivo Opstelten, nous a fait l'honneur d'une réception en l'Hôtel de Ville.

Le jeudi 20 septembre recommença par une séance plénière présidée par David Pugsley (Exeter), avec les conférences de Reuven Yaron (Jerusalem); Hans Ankum (Amsterdam). La communication de Yaron avait pour titre : « *Estimation des pertes encourues in transitu* ». Le système de contribution mis en place par la *lex Rhodia de iactu* fait naître une *Gefahrengemeinschaft*, dans lequel le capitaine jouait un rôle essentiel. C'est lui qui fixait le montant exact de la contribution de chacun. La valeur du navire était également prise en considération. Pour estimer les pertes, un critère de valeur fut d'application : d'une part les pertes étaient évaluées en rapport avec le prix payé pour le transport des biens perdus, d'autre part, en rapport avec la valeur qu'ils auraient eus s'ils avaient été sauvés (D.14.2.2.4). L'auteur signale que l'approche des sources talmudiques est fort différente de celle de la *lex Rhodia*. Pour le Talmud, la contribution ne se fait pas en fonction de la valeur des marchandises, mais de leur poids. (Talmud babylonien, Bava Qamma 116b). Maïmonide préconise la même solution que le Talmud. La communication d'Ankum portait, quant à elle sur « *la responsabilité du vendeur pour éviction dans le cas de sous-aliénation en droit romain classique* ». 1. Limitation du sujet : A vend une chose et en transfère la possession à B ; B (premier acheteur et second vendeur) vend cette chose et en transfère la possession à C qui est évincé. B peut-il intenter une action contre A ? Laquelle ? Sous quelles conditions peut-il procéder et que peut-il demander ? Le lien juridique existant entre A et B est décisif ici. Trois actions sont imaginables, pour lesquelles les réponses à ces questions sont différentes : l'*actio de auctoritate* basée sur une mancipation, l'*actio ex stipulatu* basée sur une *stipulatio evictionis* (en général une *stipulatio duplae*) ainsi que l'*actio empti*. 2. Max Kaser a étudié la question de manière pénétrante [Die römische Eviktionshaftung nach Wiederverkauf, in Festgabe von Lübtow (1970), pp. 481-492 (=Kaser, Ausgewählte Schriften, II (1976), pp. 329-340)]. La (ré)édition récente des actes de vente de Campanie offre cependant l'occasion d'ajouter quelques précisions. 3. Étude de Iul. D.21.2.39.1 (texte n°1) pour la situation dans laquelle le vendeur A a mancipé une *res Mancipi* à B.

Conclusions concernant la possibilité et les conditions de l'*actio de auctoritate* de B contre A en cas d'éviction de C. 4. Étude d'Ulp. D.21.2.21.1 et 2 (texte n°2) et de formulations de quelques actes de la pratique (textes 4-9) et de la reconstruction faite par Lenel de la *stipulatio duplae* incorporée dans l'édit des édiles curules de l'*Edictum Perpetuum*. Conclusions concernant la possibilité et les conditions de l'*actio ex stipulatu* basée sur la *stipulatio evictionis* de B contre A en cas d'éviction de C. 5. Étude de Marcell. D.21.2.61 (texte n°3). Conclusions sur la possibilité et les conditions de l'*actio empti* de B contre A en cas d'éviction de C. 6. Conclusions : Premièrement, l'*actio de auctoritate* peut être intentée par B contre A dès le moment où la revendication du propriétaire a été adjugée contre C. B peut demander le double du prix payé à A. Deuxièmement, l'*actio ex stipulatu* basée sur une *stipulatio evictionis* peut être intentée par B contre A, lorsque C a intenté victorieusement son action contre B, en raison de l'éviction. Par cette action, B peut réclamer la somme d'argent que A lui a promise en cas d'éviction (en principe le double du prix). Cette action est donc une action récursoire (« Regreßklage »). Troisièmement, la clause *eumve ad quem ea res pertinebit* dans le formulaire de la *stipulatio duplae* proposée dans l'édit des édiles curules a pris la place des mots *heredemve eius* et vise tout successeur à titre universel (l'héritier, le *bonorum possessor* et le *bonorum emptor*). Cette clause ne concerne pas l'acquéreur à titre particulier de l'acheteur (par exemple celui à qui le premier acheteur a vendu la chose). Quatrièmement, l'*actio empti* peut être intentée (si l'*actio de auctoritate* et l'*actio ex stipulatu* ne sont pas possibles) par B contre A, lorsque C a intenté victorieusement son action contre B, en raison de l'éviction. La somme que B peut réclamer de A par l'*actio empti* dépend du dommage qu'il a subi, c'est-à-dire la somme qu'il (B) a dû payer à C suite à l'éviction de ce dernier.

Les communiations qui ont suivi, se sont tenues en séances parallèles. Celle de Roger Vigneron (Liège) était intitulée : « *Un navire marchand romain dans la tempête : quelques problèmes et leurs solutions* ». Elle aborde essentiellement la *Lex Rhodia de iactu* et le problème des avaries communes. On rappellera d'abord que les pertes en vies humaines n'entrent pas en ligne de compte. C'est une évidence lorsqu'il s'agit du décès d'un citoyen romain libre (D.14.2.2.2) : la vie d'un Romain est hors de prix ! Mais c'est

vrai également de celle d'un esclave (D.14.2.2.5), alors pourtant que les esclaves ont une valeur vénale bien connue. Deux raisons devaient inciter à ce que l'on ne jette pas les esclaves à la mer. D'une part, un sentiment d'humanité, d'autre part, l'intérêt lié à l'aide que l'esclave pouvait apporter pour manœuvrer le navire à travers la tempête. Un autre problème est de savoir si l'avarie est bien due à la tempête et non à une erreur du capitaine ou à une fraude consistant à vendre une partie de la cargaison, par exemple à des pirates. A l'époque postclassique, cette preuve était obtenue en torturant les survivants ! Le plus étonnant, peut-être, c'est que la *lex Rhodia* reste encore applicable aujourd'hui, à titre supplétif. Anna Pikulska-Robaszkiewicz (Łodz ; « *Fenus unciarium* ») : L'usure entendue au sens de la perception d'intérêts élevés indus était un phénomène permanent et bien ancré dans la mentalité des sociétés antiques, Rome y comprise. Le premier taux d'intérêt légalement admissible dans les rapports contractuels était appelé *unciarium fenus*. Les données exactes pour préciser l'origine de ce terme font défaut. Ni le contenu exact des limites imposées, ni la date de l'introduction du premier plafond légal pour les intérêts ne sont déterminés. Concernant ce sujet, il n'y a point d'arguments juridiques, on n'invoque que les raisons économiques et sociales. Le terme *fenus unciarium* vient du mot *uncia* qui désigne un douzième d'un tout, du principal en l'occurrence. Une analyse des sources disponibles mène à la conclusion qu'*uncia* est calculé mensuellement, ce qui nous donne une limite originare du taux à 100% par an. De plus, il paraît qu'il faudrait admettre que la première limitation légale des intérêts contractuels est introduite par la Loi des XII Tables. Michaela Zidlická (Brno ; « *Fenus nauticum* ») traite, dans le cas du prêt maritime, le cas du marchand Callimaque, auquel se réfère le texte de Scaevola D.45.1.122.1. Dans ce texte, se pose le problème de la responsabilité de Callimaque après violation par ce dernier des conditions prévues dans une stipulation. Une question essentielle qu'il convient de se poser dans l'interprétation de ce texte est de savoir si le marchand a pris la mer pour retourner à son port d'attache, la ville de Beyrouth, à temps. On constate, dans ce texte, que le navire ayant fait naufrage, le banquier, créancier du prêt, n'assume pas le risque de la perte du bateau. La solution est à chercher dans la logique de la stratégie commerciale mise en œuvre dans les prêts destinés à

l'exercice du commerce maritime. Emiliano Buis (Buenos Aires ; « *Hôtelières et boulangères outragées à Athènes : les femmes face au droit commercial dans les comédies d'Aristophane* ») : La situation juridique de la femme dans le contexte social de l'Athènes classique est un sujet pour lequel nous n'avons que peu de sources. A cet égard, le discours de certains personnages féminins de la littérature grecque est d'une importance capitale. Cela nous offre en effet un éclairage particulier du rôle de la femme à Athènes. Inscrite dans le cadre d'un travail de recherche mené à l'Université de Buenos Aires, cette communication porte sur l'étude de deux brefs passages de la comédie d'Aristophane (450-385 avant J.C.) : *Guêpes* (1388-1412) et *Grenouilles* (549-578). A travers le discours des figures de Myrtia et des deux hôtelières métèques – femmes se plaignant toutes des dommages causés à leurs marchandises – on observera la présence incontestable d'un emploi correct et concret d'énoncés juridiques et d'un vocabulaire propre aux tribunaux. Ce relevé lexicophilologique offre à l'historien du droit matière à réflexion sur l'accès à la justice dont jouissaient les athéniennes, dans le régime de la polis. Christian Koch (Speyer ; « *Standardisation du système monétaire pour la première confédération attique – objectifs des politiques commerciales et leur réalisation* ») : La volonté d'opérer une uniformisation monétaire en Europe n'est pas nouvelle. Il suffit pour s'en convaincre de se souvenir de la tentative athénienne faite en ce sens, dans le cadre de la première confédération attique, entreprise au V^{ème} siècle avant J.C. A cette occasion, il avait été prévu d'unifier les mesures de longueur et de poids, ainsi que la monnaie. Jacques-Henri Michel (Bruxelles ; « *Langue et droit : la date d'apparition du langage articulé et les débuts de la coutume* ») : Nous avons pris l'habitude de résumer l'évolution de l'humanité en quelques grandes étapes : la station debout, qui libère la main et permet l'usage d'outils, la croissance du cerveau, le développement de la vie sociale et, enfin, l'apparition du langage articulé. Quelle est la chronologie de ces différents stades de l'évolution humaine ? En ce qui concerne le langage articulé, la recherche la plus récente en situe l'apparition il y a quelques 100 000 ans au plus, en prenant en considération principalement la phase ultime de la descente du larynx jusqu'à sa position actuelle. Ce constat a des implications sur l'histoire des institutions et

spécialement pour les débuts de la coutume. Par exemple : 1) Si l'humanité sort de l'animalité par la prohibition de l'inceste, est-il concevable d'en retarder la définition consciente jusqu'au cœur du paléolithique moyen ? 2) La coutume orale, supposant le langage articulé, peut-elle n'être pas antérieure à quelques 100 000 ans ? Agnieszka Kacprzak (Varsovie ; « *La res furtiva en tant qu'objet de vente* »). Paul Du Plessis (UNISA, Pretoria ; « *Remissio mercedis. Diminutions de loyer dans les baux à ferme* »). Jérôme Emmanuel Bepoix (Nice : « *Les interpolations du Liber Iudiciorum, Titre 4, Livre V: De commutationibus et venditionibus* »). Laurent Waelkens (Anvers ; « *Pecunia constituta, Accord de paiement ou papier commercial* ») : Le titre D.13.5 fait l'objet de peu d'attention dans les manuels classiques de Bartole ou de Kaser. On y lit que l'*actio de pecunia constituta* (D.13.5) concerne une convention de paiement. Or cela ne correspond pas avec l'usage habituel du mot *constituere*. La différence pratique entre constitution d'argent et mise en demeure n'est pas claire. Toutes les actions ont une utilité particulière, que l'on ne retrouve pas à propos de *pecunia constituta* telle qu'on l'explique communément. Le fait que la constitution d'argent soit mal comprise dans le *ius commune*, laisse présumer qu'elle faisait partie du droit commercial, qui a disparu avec l'effondrement de l'espace économique romain. La lecture de D.13.5, qui oppose entre autres constitution et stipulation, laisse présumer qu'il s'agit d'une institution importante. La plupart des décisions reprises sous ce titre tendent à objectiver une dette (exclure la *mora*, les exceptions, la protection des mineurs...) dans le but de la rendre négociable et de rendre possible son financement par des tiers. L'auteur émet l'hypothèse que l'on tient là, l'ancêtre des traites « inventées » par les Génois bien plus tard. Annette Ruelle (Facultés Saint-Louis, Bruxelles ; « *Aliud simulatum, aliud actum (Cic., Off.3, 14, 60) : exceptio doli et ritualisme de l'acte* ») : L'exception de dol, qui est l'œuvre, en 66 avant J.C., d'Aquilius Gallus, est à concevoir en rapport avec l'héritage, à la veille de l'époque classique, du ritualisme de l'acte juridique dans l'ancien droit, comme il apparaît quand elle est opposée à l'action en sanction de la stipulation. Selon les rhéteurs, la *pars magna controversi iuris* porte sur les tensions que nourrissent les rapports entre forme et volonté, les *quaestiones scripti et voluntatis*. S'il est assez traditionnel d'envisager l'exception de dol en termes

d'opposition entre *verba et voluntas*, ou encore entre droit strict et équité, il apparaît néanmoins que la question puisse être traitée de manière à mettre en évidence l'armature rituelle d'après laquelle la stipulation, et le *iudicium* qui la sanctionne, fut conçue. Loin de seulement paralyser des *verba* (dont la fonction, sur le plan anthropologique, n'est pas posée) afin de donner libre cours à une volonté (qui gît pourtant *déjà* au fondement du droit le plus ancien), *l'exceptio doli* se présente comme le moment fondateur du droit classique. Encarnació Ricart Martí (Tarragona ; « *Nomina hereditaria ipso iure divisa sunt / indivisa pignoris causa. Confluence de deux regulae iuris* »). Shigeo Nishimura (Fukuoka ; « *Les soi-disant changements de l'in integrum restitutio à l'époque de Dioclétien* »). Emilia Karajovic (Kragujevac ; « *Le tarif du transport de marchandises dans l'édit du Maximum de Dioclétien* »). Justo García Sánchez (Oviedo ; « *La laesio enormis : Du rescrit de Dioclétien (C.4.44.2) au Code de commerce de 1829, en passant par la doctrine de Hevia Bolaños* ») : Le rescrit de Dioclétien, publié à fin du III^{ème} siècle (285 après J.C.) et accueilli par Justinien établit le remède de la *laesio ultra dimidium* dans l'*emptio venditio*. Les Glossateurs et les Commentateurs ont contribué au développement du *Ius commune* sur cette question, et ont par là influencé le contenu de diverses institutions juridiques de droit privé de l'époque moderne. La formation d'une nouvelle doctrine commerciale, spécialement à l'Université de Salamanque au XVI^{ème} siècle et depuis Benvenuto Stracca, suivie par Hevia Bolaños, permet la formation d'une législation spécifique, recourant encore à l'institution de la *laesio enormis* dans les transactions commerciales. La codification du XIX^{ème} siècle, séparant le droit commercial du droit civil, supprime la *laesio enormis* dans le Code de commerce de 1829. Maria Youni (Komotini ; « *Negotiatores en Macédoine romaine* ») : La présence de voyageurs romains dans la province romaine de Macédoine est aujourd'hui bien établie. Les hommes d'affaires romains ont commencé à s'installer en Macédoine très vite après la conquête romaine. Ils s'installèrent dans les plus grandes cités où ils formèrent des corporations, appelées *conventus civium Romanorum*. Ces corporations prenaient des décisions communes avec l'assemblée de la cité où elle était établie. C'était le cas particulièrement pour l'octroi d'honneurs à des particuliers. Les

voyageurs romains établirent des liens étroits avec les habitants de Macédoine et furent vite intégrés à la vie des autochtones, participant à la grandeur de la cité par des donations pour la construction d'édifices publics ou d'aqueducs. Thessalonique, la cité romaine la plus importante de Macédoine était une cité portuaire qui attira un grand nombre de marchands romains. Il est possible aujourd'hui de tracer la prosopographie de la *conventus civium romanorum* dans la cité où le rôle le plus important était joué par des *negotiatores*. Nevenka Bogojevic-Gluscevic (Podgorica ; « *Avarie dans les droits des villes médiévales au bord de l'Adriatique* ») : L'institution de l'avarie était standardisée dans les statuts de toutes les cités et îles de l'Adriatique occidentale. Ces statuts établissaient les bases de la compensation en cas de dommages liés aux avaries. Il s'agissait en fait de dommages engendrés par les tempêtes, par les attaques de pirates ou de navires ennemis. Au départ, ces statuts incluait tous les dommages qui touchaient aux navires, à son équipage ou sa cargaison. Ces principes, sur lesquels les statuts relatifs aux avaries se basent, sont originaires des lois Byzantines. Frank Theisen (Leipzig) : *Crédit et sûretés en droit romain classique*. Luis Fabiano Corrêa (São Paulo ; « *La survivance des actiones adiecticiae qualitatis* ») : Pour établir la responsabilité solidaire de plusieurs personnes par les actes de leurs préposés, le préteur romain concédait certaines actions utiles, comme l'*actio institoria*, l'*actio exercitoria*, l'*actio quod iussu*, etc. Leur plus importante caractéristique était qu'elles n'écartaient pas l'action du créancier contre le préposé lui-même, mais y ajoutaient la responsabilité du commettant. Voilà pourquoi ces actions sont appelées : *actiones adiecticiae qualitatis*. Le principe juridique de cette véritable responsabilité du fait d'autrui survit encore aujourd'hui dans les législations modernes, spécialement en ce qui concerne les prescriptions relatives à la responsabilité des entrepreneurs dans les actes accomplis par leur préposé et à la responsabilité des armateurs concernant les obligations du capitaine du navire. Cela rend légitime la responsabilité de l'employeur ou de l'armateur envers le tiers qui croit à l'existence des pouvoirs de ces « représentants » dans ses négociations avec eux. Cette doctrine est similaire à celle que l'on rencontre dans les textes du *Corpus Iuris Civilis*, à propos de l'*institor* et de l'*exercitor*. Nikolaus Benke (Vienne ; « *Les femmes et l'économie dans le droit romain de la*

Fraus Creditorum ») : Les femmes romaines étaient exclues du droit de vote et des fonctions publiques. Cela signifie qu'elles étaient exclues d'une part importante de la sphère publique. Elles avaient cependant la capacité légale de contracter et d'être propriétaires. En ce sens, on peut avancer que le marché économique apparaît comme une part de la sphère publique où existait une égalité entre hommes et femmes (au moins en tant que règle). Sans essayer de comparer les situations des hommes et des femmes de manière générale dans le domaine économique, il est intéressant de comparer la mesure dans laquelle la vie des hommes et des femmes était affectée par les règles de la *fraus creditorum*. Cette comparaison permet de constater que même si on constate certaines différences, hommes et femmes sont affectés de manière similaire par ces règles. J. Michaël Rainer (Salzbourg ; « *L'administration des bâtiments* ») : Parmi les différentes formes d'habitations romaines, l'orateur choisi de parler de l'*insula* et de la gestion qui en est généralement faite par l'*insularius*. A.J. Boudewijn Sirks (Francfort-sur-le-Main ; « *Durées de traversées et constructions juridico-financières* ») : L'auteur propose une reconstruction du texte de Scaevola (D.45.1.122.1) et une réflexion particulièrement aboutie sur la corrélation entre certaines clauses contractuelles dans les contrats de transport maritime et leur rapport avec la durée des traversées entre les ports de la Mer Méditerranée. Franz-Stefan Meissel (Vienne ; « *La liquidation d'une société commerciale – l'énigme de D.17.2.69* ») : Parmi les textes du *Corpus Iuris Civilis* traitant en termes spécifiques des sociétés commerciales, celui d'Ulpian (D.17.2.69) est peut-être le plus énigmatique : *Cum societas ad emendum coiretur et conveniret, ut unus reliquis nundinas id est epulas praestaret eosque a negotio dimitteret, si eas eis non solverit, et pro socio et ex vendito cum eo agendum est*. Cujas a un jour confessé qu'aucun autre fragment ne l'avait plus tourmenté que celui-là. Meissel propose une nouvelle interprétation de ce texte, dans laquelle on peut expliquer que soient applicables à la fois l'*actio pro socio* et l'*actio venditi*. L'analyse de cette clause met également en lumière l'organisation des sociétés de commerce dans la Rome ancienne. Dominique Gaurier (Nantes ; « *L'influence de l'esprit commerçant sur la déritualisation du droit dans la Chine ancienne* ») : Les 500 dernières années de la troisième dynastie

pré-impériale de la Chine ancienne, la dynastie Zhou (1121-256), allaient connaître une remise en cause profonde des traditions liées à la vie aristocratique et à la ritualisation des rapports politiques et sociaux qui découlait de la mentalité des catégories sociales dominantes. Dans cette société traditionnelle, le droit ne s'applique pas à tous et les châtiments n'entendent pas constituer une exacte rétribution des fautes commises. Le châtement doit se conformer à un rituel et non à la loi. A la fin du VI^{ème} siècle, apparurent les premiers codes pénaux, rendant compte de la place plus importante prise par le réalisme politique. Ces codes s'orientent vers la mise en application d'une loi positive, non plus pour exprimer un rituel, mais pour entrer dans une logique de rétribution la plus exacte possible. L'esprit mercantiliste se manifeste là, dans le désir de tenir compte d'une exacte mesure de rétribution. Il n'est pas anodin de voir que le premier de ces codes apparaît dans un Etat qui est au confluent des routes commerciales de la Chine d'alors, l'Etat de Zheng, qui occupe une position centrale. C'est cette position qui lui permet de développer une catégorie de grands marchands, catégorie qui revendique une plus grande prise en compte de ses revendications, alors qu'elle est tenue en marge par l'aristocratie traditionnelle. Ces tarifs des peines données par les nouveaux codes rendront alors compte de cette influence marchande qui marqua durablement le droit en Chine. Osvaldo Sacchi (Napoli II ; « *Le Tri-vaso del Quirinale* ») : Le Tri-Vaso est une pièce trouvée sur le versant sud du Quirinal et qui date de la fin du 7^{ème} – début du 6^{ème} siècle avant J.C. Elle porte une inscription en trois lignes superposées et asymétriques. Il s'agit d'un des plus anciens témoignages de latin archaïque écrit. Probablement a-t-elle eu une fonction probatoire, peut-être en tant qu'*instrumentum* d'une *sponsio* conclue dans un but matrimonial.

En guise de clôture de la journée, les organisateurs du congrès nous ont offert une promenade en bateau au départ de l'Université, pour rejoindre le centre de Rotterdam, en passant par le gigantesque port de la ville.

Le matin du vendredi du 20 septembre, toutes les communications ont été tenues en séances parallèles. Lieke Coenraad (Utrecht; « *Calumnia* »). Carmen Lázaro Guillamón (Castellón ; « *Les transactions commerciales des sources juridiques romaines assimilables à un leasing* ») : Le leasing est défini comme étant un contrat par

lequel une société de leasing cède à une entreprise l'usage d'un bien durable (meuble ou immeuble) pour une durée irrévocable et en contrepartie du paiement d'une rente périodique (qui inclut un amortissement partiel de la chose) et prévoit l'option d'achat de la chose pour le prix résiduel préalablement fixé. L'analyse des sources juridiques romaines dans lesquelles une situation ressemble à un cas de leasing permet de comprendre pourquoi dans certains cas, les juristes romains se sont écartés des institutions juridiques de la *locatio-conductio* et de l'*emptio venditio*. Marko Petrak (Zagreb : « *Iniquissimum genus societatis – Quelques remarques sur la nature de la société léonine* ») : La société léonine, en tant que société dans laquelle un partenaire partage uniquement les pertes et est exclu des bénéfices, était inadmissible pour les juristes romains. Dès lors, ce type de société était considérée comme nulle. Pour justifier cette solution, Ulpien disait que la société léonine était, de par sa nature même, la plus inéquitable des sociétés (*iniquissimum genus societatis*). D'autres juristes, comme Quintus Mucius ou Servius Sulpicius se sont également exprimés sur la nature des sociétés et les conditions qu'elle devait remplir pour être équitable. Peut-être peut-on trouver à cet endroit une influence de certains courants philosophiques grecs, en particulier certaines doctrines aristotéliennes et stoïciennes. Arrigo D. Manfredini (Ferrara ; « *Ius nundinarum* ») : Sur la base d'une référence classique (Suet, *Claud.* 12), les interprètes du Moyen Age désignent, avec l'expression *ius nundinarum*, les privilèges accordés aux *exercitores* qui obtenaient le droit de tenir certains marchés et foires, dont il est question dans le code de Justinien, sous le titre *de nundinis* (C.4.60), constitution unique de Valentinien I, sans date. Le texte est tout à fait obscur. Manfredini propose une typologie des différentes taxes et de la nature de celles-ci (locales ou centrales) dont les *exercitores* étaient libérés. Le participant aux *nundinae* a le droit de ne pas subir une action privée, en vertu de l'ancienne conception des *nundinae* en tant que *diem feriatum* et *nefastum* (Fest. L ; 176). Artur Völkl (Innsbruck ; « *Droit de rétention ou perte de la chose par le propriétaire en droit romain vulgaire* ») : Le droit de rétention (Lösungsrecht) ne se conçoit que dans un droit développé, qui opère une distinction nette entre la chose elle-même, le prix de vente et la valeur objective de la chose. Ce n'est pas le cas du Code d'Éuric ni des législa-

tions wisigothes postérieures. La confusion qui est faite entre les trois éléments n'est pas propre aux droits wisigoth et vulgaire. Elle est au contraire typique d'un droit qui est au début de son développement. Il est cependant un passage du Code d'Éuric, qui tout en ne pouvant pas être interprété comme accordant un droit de rétention, a probablement été interprété en ce sens par la suite, de sorte qu'il a, dans la suite, donné naissance au droit de rétention. Pascal Pichonnaz (Fribourg ; « *La compensation commerciale à l'aune du cas de l'argentarius* ») : L'importance de la compensation commerciale à Rome peut être illustrée à l'aide du cas particulier de l'*agere cum compensatione* de l'*argentarius*. A partir de deux passages des Institutes de Gaius (Gai.4.64 et Gai.4.68) et d'un texte de Paul (D.16.2.21), on peut faire plusieurs constatations importantes. 1. La compensation de l'*argentarius* est une compensation forcée, en ce sens que celui-ci n'a pas d'autre choix que d'ouvrir son action en réduisant sa créance du montant de la contre-créance du défendeur. 2. C'est une compensation légale, puisqu'elle provient du droit d'action lui-même (*ipso iure*). 3. La compensation est opérée par le demandeur lui-même et avant la *litiscontestatio*. Le fait que seul l'*argentarius* se voie imposer une compensation légale résulte du fait qu'il exerce une activité commerciale de prêt strictement réglementée et contrôlée. Cela n'exclut évidemment pas que les autres « manieurs d'argent » doivent aussi compenser. Le mécanisme est toutefois différent. Pour l'*argentarius*, le juge l'impose sur la base de la clause *ex fide bona* figurant dans la formule ; dans les autres cas, c'est la menace de l'insertion de l'*exceptio doli* qui contraint le demandeur à réduire sa prétention, en vertu du principe : « *dolo facit qui petit quod redditurus* » (Paul. D.44.4.8pr = D.50.17.173.3). Il semble dès lors que la compensation était déjà largement répandue dans les relations commerciales du droit romain classique. La situation de l'*argentarius* n'en est que le révélateur. Avec l'évolution de la procédure, la compensation fut toutefois encore facilitée, notamment par le rôle minutoire de l'*exceptio doli*. Cela a permis à chacun d'imposer, à certaines conditions, que le juge compense des créances réciproques, même si leur existence ou leur montant n'était pas encore établis. Il ne s'agit alors plus d'une compensation légale, mais d'une compensation purement judiciaire. J.H.A. Lokin (Groningue ; « *La rente 'fiduciaire' dans*

le droit justinien »). Bernard H. Stolte (Groningue ; « *Fiducia cum creditore contracta au début du droit byzantin ?* »). Constantin G. Pitsakis (Thrace ; « *A propos de l'activité maritime des couvents byzantins : les monastères-armateurs* ») : Les origines de l'activité maritime des monastères dans l'Orient grec se situent, selon toute probabilité, au moment de l'établissement de la communauté monastique du Mont Athos. C'est également l'époque de l'introduction du système de vie communautaire ou cénobite sur la montagne, par la fondation de la Grande Laure, la Lavra, par saint Athanase l'Athonite en 963. Dès le début il y a eu un lien étroit entre l'Athos et les cénobites de la mer. D'anciennes chartes de l'Athos s'efforcent de restreindre la capacité des bateaux des monastères à la mesure des humbles besoins des moines et de la modestie de la vie monacale. En réalité, il s'agissait simplement d'un alibi ou d'un prétexte : tous les monastères importants étaient d'une manière ou d'une autre, exemptés de cette restriction. On s'efforçait aussi de soumettre l'activité des navires des monastères à des règles qui la rendaient acceptable par rapport au principe de l'austérité monastique, notamment en limitant la possibilité des navires de naviguer au-delà des régions voisines. Or la dynamique des choses s'est montrée plus forte : quelques temps plus tard, et en tout cas pendant les derniers siècles byzantins, les navires athonites naviguent partout dans la mer Egée et la mer Noire et font, semble-t-il librement, du commerce. Aujourd'hui encore, le mont Athos est accessible uniquement par la mer. Il est depuis 1990 à nouveau propriétaire d'un bateau de transport de personnes et de véhicules. Eric Pool (Amsterdam/ Bruxelles ; « *Rejet d'un moyen mnémotechnique trompeur : Res habilis, titulus, fides, possessio, tempus* ») : Cet hexamètre a été un obstacle à la bonne compréhension de l'usucapion romaine classique et justinienne. Il serait faux de croire que le titre requis pour l'usucapion est exactement la même chose que la *iusta causa traditionis*. Le titre d'acquisition *pro emptore* n'est pas la cause d'acquisition, l'*emptio*. On peut faire la même distinction pour les modes originaires d'acquisition. Le titre d'acquisition *pro herede* ou *pro suo*, n'est pas simplement une variante terminologique de l'*emptio*. En effet, l'*emptio*, en tant que *iusta causa traditionis* peut exister dès avant l'acquisition de la possession. En revanche, le titre d'usucapion *pro emptore* ne saurait exister sans acquisition de la

possession. *Pro emptore* est une qualification de la possession parmi d'autres (comme *bona/mala fide possidere* ; *iuste possidere* ; *vi/clam possidere*...) que l'on rattache à l'acte d'acquisition. La différence avec la *bona fides*, c'est que le titre d'acquisition *pro emptore* ne garantit pas que l'acquisition n'ait pas été opérée *vi aut clam*. C'est cette caractéristique qui manque à chaque fois, lorsque l'acquisition se fait par la possession. C'est pour cela qu'il faut ajouter la *iusta causa usucapionis*. Il y a là derrière deux concepts différents de cause, qu'il convient de distinguer. Au vu de la doctrine romaine, la *causa (titulus) usucapionis* constitue l'ensemble des qualifications de la possession (*ex iusta causa* ; *iuste* ; *nec vi nec clam* ; *bona fide*) qui justifient l'usucapion, et non, comme on l'écrit souvent, la seule cause juridique en raison de laquelle la possession est acquise. Gema Tomás (Bilbao ; « *Limitations à la propriété riveraine et libre navigation fluviale* ») : Le droit à la navigation fluviale était reconnu et protégé par le Droit romain. Les grands cours d'eau sur lesquels les marchandises et les personnes étaient transportées ont toujours été considérés publics. Cette liberté impliquait la reconnaissance de l'usage public des cours d'eau et de leurs rives sujettes à l'*usus publicum riparum* (sécher les filets, amarrer des bateaux, charger, décharger...) même si elles appartenaient au propriétaire riverain. Cette utilisation générale des cours d'eau pour la pêche et la navigation trouvait à Rome sa défense dans l'*actio iniuriarum* et dans les interdits de *fluminibus*. Outre ces mécanismes juridiques, au début de l'Empire, une curatelle (*curatores aquarum et riparum*) a été mise sur pied. Elle était chargée de surveiller les rives, de prendre des précautions, en cas de crues qui inondaient souvent les rives, de nettoyer et de garantir l'usage public du fleuve ou des berges et de veiller à ce que les voies fluviales fussent dégagées. Sur le Tibre, l'image du *curator riparum et alvei Tiberis* était essentielle. Zika Bujuklic (Belgrade ; « *La réception du droit romain dans la doctrine serbe contemporaine* »). Nikolaï Semiderkin (Moscou ; « *La tradition byzantine dans le droit de la famille russe à l'époque d'Yvan le Terrible (XVI^{ème} siècle)* »). Jan van Hoek (Rotterdam ; « *Du commerce avec les dieux* ») : La déesse Nehalennia, qui fut vénérée dans les temples zélandais lors de la domination romaine, a laissé des traces datant de la période de 188-227 après J.C. Il y a

notamment des autels qui portent des épigraphes en latin. Nehalennia semble avoir été plus ouvertement « mercantile » que les autres divinités féminines de l'antiquité. Dans les inscriptions sur les autels qui lui ont été érigés, on trouve plusieurs invocations « *pro mercedibus conservandis* » et remerciements explicites « *ob merces bene/recte conservatas* ». De différents exemples, il apparaît que certains pensaient avoir des accords quasiment contractuels avec Nehalennia. Ces accords se fondaient sur l'idée : *do ut des/faciat*. Le pourquoi de cette pratique reste obscur. Il est de même pour le contenu des nombreux *vota* qu'on a fait à cette déesse. La thèse de Wissowa, selon laquelle on pensait qu'il était possible d'obliger juridiquement les dieux en recourant à la bonne formule, sans avoir besoin d'aucune déclaration de la part des dieux eux-mêmes, n'est pas confirmée. L'idée d'un vrai contrat avec Nehalennia est peu élaborée. Les gens se sont souvent réellement obligés, mais uniquement à la condition que leur désir soit réalisé, donc avec l'idée de « donnant donnant ». Parmi les personnes qui ont honoré Nehalennia, on trouve des fonctionnaires et un décurion mais aucune femme. Stephan Schuster (Passau ; « *La pensée de la subrogation réelle dans le prêt maritime grec* ») : Parmi les prêts maritimes grecs connus, il existait un droit de gage sur le navire ou la cargaison, accordé au créancier comme sûreté réelle garantissant le remboursement du prêt. La sûreté utilisée était l'hypothèque, propre aux besoins du prêt maritime, car elle n'entraînait pas la dépossession du débiteur. La propriété et la possession des biens gagés restaient ainsi à l'emprunteur mais le prêteur avait le droit d'hypothéquer et de vendre le gage, si le paiement n'était pas fait à l'échéance de l'obligation, c'est-à-dire après l'heureuse arrivée au port de destination et après l'expiration du délai fixé dans le contrat. Dans les discours judiciaires de Démosthène et dans quelques papyrus de la période gréco-égyptienne, on rencontre cependant aussi des cas dans lesquels des marchandises achetées avec la somme prêtée sont gagées, bien qu'il n'y ait pas d'accord exprès sur un droit de gage. Fritz Pringsheim fut le premier à mettre ce phénomène en relation avec la subrogation réelle dans son livre « *Der Kauf mit fremdem Geld* » (Leipzig 1916). Toutefois, l'idée de la subrogation réelle dans le prêt maritime grec n'a guère été traitée jusqu'ici.

L'après-midi du vendredi 20 septembre et en séance plénière, nous avons encore écouté A.N. Yiannopoulos (Tulane) et J. Hengstl (Marburg) avant d'entamer notre assemblée générale. La communication de Yiannopoulos avait pour titre : « *Vestiges de lois antiques en droit maritime contemporain* ». Le droit maritime actuel des océans Atlantique et Pacifique ainsi que dans certaines parties de l'Asie est le produit d'une évolution ininterrompue de plus de 4000 ans et dont l'origine se situe dans le bassin méditerranéen. La transmission de cet ancien droit s'est réalisé par la liberté contractuelle utilisée par les parties, par les coutumes, les codes et les conventions internationales. Le droit maritime a toujours eu un caractère international du début de l'histoire à nos jours. Il est une mise en commun de concepts traditionnels émergeant d'un passé lointain et refaisant surface, enrichi d'idées neuves forgées par la pratique. Le droit maritime de l'Antiquité n'a disparu ; il a simplement changé de forme. Les lois antiques sont toujours en vigueur, et cela plus encore dans les droits anglais et américains, où ils n'ont pas subi la concurrence de codes civil et de commerce. La communication de Hengstl s'intitulait : « *Les Affaires juridiques dans le cadre du commerce de l'ancienne Assyrie* ». Les documents cunéiformes de l'ancienne Assyrie furent découverts dans leur ensemble dans les vestiges d'une colonie commerciale de Cappadoce : Kültepe, anciennement nommée Kanis. D'autres colonies – dont les noms nous sont connus à défaut de l'emplacement exact – existaient dans cette région. Jusqu'à aujourd'hui, on connaissait environ vingt milles documents provenant de Kültepe, dont environ six milles ont été publiés. Ils forment en substance trois types de sources : les actes, les documents non juridiques et les lettres. La plupart concernent le commerce d'Assyrie ancienne entre Kanis et la cité d'Assur ainsi que d'autres lieux de commerce en Cappadoce. L'ensemble de ces textes reflète la réalité commerciale de l'époque : rapports commerciaux, transport, etc. Une série de recherches sont actuellement consacrées aux marchands et aux structures commerciales de l'Assyrie ancienne. Il n'existe toutefois pas un recueil reprenant les actes juridiques commerciaux de cette époque. Le but de la communication était dès lors de faire un survol des contrats et des livres des commerçants de l'ancienne Assyrie.

L'assemblée générale est, comme à l'accoutumée, présidée par Hans Ankum. Il évoque, tout d'abord les disparitions de Jean Gaudemet et de Paolo Silli.

Il exprime ensuite, au nom de tous les participants, de très vifs remerciements aux organisateurs de la SIHDA de Rotterdam. L'obligation qui a été faite aux intervenants de fournir à l'avance un résumé de la communication était un grand enrichissement pour les débats.

À propos du débat ouvert à Antalya, concernant la question de l'annualité ou de la bisannualité des rencontres de notre société, Hans Ankum a constaté qu'il y avait désormais un large consensus pour maintenir un rythme annuel à la SIHDA. La question est dès lors close.

Le président donne alors la parole à Francesco Sitzia, qui invite tous les juristes des droits de l'Antiquité, à se retrouver l'an prochain en Sardaigne, près de Cagliari, en vue de participer à la 56^{ème} session de la SIHDA. Le sujet retenu est celui de : « Paysans, bergers et pêcheurs dans les droits de l'Antiquité ».

David Pugsley se retire, comme il est d'usage, du comité directeur de la SIHDA, qui est désormais composé d'Özcan Karadeniz Çelebican, Laurens Winkel et Francesco Sitzia. David Pugsley est une nouvelle fois remercié pour l'organisation du congrès d'Exeter.

Hans Ankum nous annonce que la 57^{ème} session de la SIHDA devrait être organisée à Clermont-Ferrand (Université d'Auvergne), par notre collègue Jean-Pierre Coriat, en septembre 2003.

Enfin, notre collègue Leonid Kofanov est invité à présenter la revue moscovite « IVS ANTIQVVM », qui paraît depuis 5 ans en russe et en italien.

Après l'assemblée générale, les congressistes sont invités à se retrouver pour le somptueux banquet final, offert dans un club privé (Sociëteit De Maas), sur le bord de Meuse.

Le samedi 22 septembre était réservé à la visite de la Zélande. Le matin, les congressistes se sont rendus sur l'îlot artificiel « Neeltje Jans », sur lequel ils ont pu visiter les imposantes installations destinées à réguler le flot des marées auxquelles les Pays-Bas sont dangereusement exposés. L'après-midi était consacré à la visite de Middelburg, son musée provincial et son abbaye.

En guise de conclusion, nous dirons que l'organisation de ce congrès a été en tous points parfaite, et Laurens Winkel, Emese von Boné et Tammo Wallinga ont d'autant plus de mérites que les éléments semblaient s'être déchaînés contre la SIHDA de Rotterdam. Il y avait d'une part les attentats du 11 septembre 2001 aux USA, et d'autre part une pluie incessante qui aurait pu – mais elle n'y arriva pas – saper un peu plus le moral des congressistes.

**Chronique de la 56^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour
l'Histoire des Droits de l'Antiquité à
Cagliari
(18 au 22 Septembre 2002)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

La 56^{ème} session de la SIHDA s'est tenue du 18 au 22 septembre 2002 à Cagliari, à l'invitation de Francesco Sitzía. Pour être précis, l'essentiel de nos travaux ont trouvé place dans les locaux du complexe hôtelier de Chia Laguna, non loin de la capitale sarde.

L'inauguration du congrès s'est cependant faite en les locaux de l'université de Cagliari. Lors de la séance inaugurale, Francesco Sitzía a rappelé que l'invitation de la SIHDA à Cagliari trouve son origine dans une promesse qu'il avait faite à Hans Ankum, lors de la SIDA¹ du Caire², dans le train qui menait les congressistes vers Louxor, soit 19 ans plus tôt.

D'emblée, notre hôte tient à remercier les parrains de l'événement ainsi que Elisabetta Oro, la cheville ouvrière de l'organisation. Ces mots d'accueil sont suivis, comme il sied dans ces occasions, des discours inauguraux des autorités académiques de l'université.

Le sujet général du congrès était : Paysans, bergers et pêcheurs dans les droits de l'Antiquité. Pour aborder ce thème, les organisa-

¹ A l'époque, le sigle de notre société n'avait pas encore reçu l'adjonction du "H", rendue nécessaire par l'irruption du tristement célèbre syndrome d'immuno-déficience acquis.

² Un compte-rendu ému (et d'ailleurs émouvant pour ceux qui ont eu la chance de connaître son auteur, Aristide Théodoridès) de la session du Caire peut être trouvé dans la RIDA 31 (1984) aux pages 325 à 344.

teurs ont eu l'idée de demander à Luigi Capogrossi-Colognesi (Rome) de dresser un tableau général de la question. Cette première séance était présidée par Mario Talamanca (Rome).

L'après-midi, les congressistes ont pu, dans un premier temps, assister à la présentation des nouvelles éditions des CD-Rom qui doivent nous aider dans notre travail de recherche documentaire : BIA et FIURIS. Le temps nous était malheureusement compté, puisque presque simultanément, les collègues Gennaro Franciosi (Naples ; « *La piscatio tinnara* »), Sandro Serangeli (Macerata ; « *Normes en faveurs des agriculteurs à la fin de l'empire romain* »), Boudewijn Sirks (Francfort-sur-le-Main ; « *Quelques observations sur le droit romain archaïque* ») et Olivia Robinson (Glasgow ; « *Bergers et pêcheurs, quelques sources subsidiaires de revenu* ») tenaient, en d'autres lieux, leur conférence sous les présidences de Giovanni Nicosia (Catane) et Laurens Winkel (Rotterdam).

Le jeudi 19 septembre est entièrement consacré au travail en sessions parallèles. Les orateurs étaient : Manuel Amaya Calero (Madrid ; « *Les conditions de l'affranchissement testamentaire* »), Victor Manuel Amaya García (Madrid ; « *Les rentes amortissables et leur lien avec les sûretés réelles romaines* »), Petr BĚLOVSKÝ (Prague ; « *Partus ancillae dans la législation de Justinien* »), Nikolaus Benke (Vienne ; « *Aemilia Pudentilla, une femme propriétaire d'immeubles* »), Barbara Biscotti (Milan ; « *Vente d'un fonds avec pacte de réserve du froment semé à la main* »), José María Blanch Nougues (Madrid ; « *A propos de la responsabilité des administrateurs des *piae causae* dans le droit de Justinien* »), Nevenka Bogojevic Gluscevic (Montenegro ; « *Le statut juridique des paysans soumis dans les communautés du littoral serbe au Moyen Age : un parallèle avec les lois de Justinien* »), Chiara Buzzacchi (Milan ; « *Aspects du 'iusiurandum calmuniae' dans la procédure civile justinienne* »), Juan de Churruca (Bilbao ; « *La condamnation aux mines de Sardaigne et la libération du futur Pape Caliste, vers 190* »), Francisco Eugenio y Diaz (Madrid ; « *Enseignement virtuel et droit romain* »), Maria Dolores Floría Hidalgo (Madrid ; « *Similitudes entre les réponses de Scaevola et les commentaires de Paul et Trifonin* »), Jesús Gómez Garzas (Madrid ; « *Le pignus dans l'Agri cultura de Caton* »), Renzo Lambertini (Modène ; « *I.2.7.2 : Un lien problématique entre les effets de la donation et les effets de la vente dans le droit de Justinien* »),

Paola Lambrini (Padoue ; « *Perte de la possession animo et corpore* »), Jan Lokin (Groningue ; « *Une scolie inédite sur Inst.2.20.b* »), Zdravko Lučić (Sarajevo ; « *Pline le Jeune à propos de la problématique agraire de l'Antiquité* »), Franz-Stefan Meissel (Vienne ; « *Pecus commune pascendum dare, politio et colonia partiaria* »), Massimo Miglietta (Trente ; « *Pour l'étude de la responsabilité extra contractuelle dans la pensée des juristes byzantins* »), Ana Martín Minguijón (Madrid ; « *La quantification des textes du Digeste dans les théories de Rodgers et Honoré* »), María Cruz Oliver Sola (Pampelune ; « *Les novenarii, travailleurs romanisés de la Navarre du Bas Moyen Age* »), Marko Petrak (Zagreb ; « *Omnes glebas circumambulare. Quelques remarques sur Paul.D.41.2.3.1* »), Constantinos Pitsakis (Athènes ; « *La bestialité en droit pénal byzantin : un délit de la vie rurale ?* »), Eric Pool (Bruxelles ; « *Sine possessione usucapio contingere non potest : causa, bona fides et la structure de l'usucapion classique* »), David Pugsley (Exeter ; « *Les 'cinquante décisions'* »), Salvatore Puliatti (Parme ; « *Les fonctions civiles et bureaucratiques de l'évêque dans la législation de Justinien* »), Herbert Sauren (Louvain-la-Neuve ; « *Tribunaux et Tributs. Documents de l'écriture ibérique préromaine* »), Philipp Scheibelreiter (Vienne ; « *Quelques remarques sur les possibles raisons cachées du conflit entre Athènes et Mytilène en 428/427 avant Jésus Christ* »), Eltjo Schrage (Amsterdam ; « *Contrats en faveur de tiers* »), Nikolai Semiderkin (Moscou ; « *La tradition byzantine dans le droit médiéval russe de la famille* »), Raffaella Siracusa (Turin ; « *Réflexions sur les particularités de l'action héréditaire à l'époque justinienne et dans l'optique des juristes byzantins* »), Bernard Stolte (Groningue ; « *Quelques remarques en marge d'un palimpseste négligé* »), Sarah Vandendriessche (Francfort-sur-le-Main ; « *Quelques observations sur le concept de possession dans le droit romain vulgaire* »), Keith Vetter (Nouvelle Orléans ; « *La compilation de Justinien et son usage aux U.S.A. aujourd'hui* »), Maria Youni (Komotini ; « *Agriculture et élevage dans le droit de l'ancienne Crête* »), Laurens Winkel (Rotterdam ; « *Les praecepta iuris dans la pratique juridique romaine* »), Ana Belen Zaera García (Salamanque ; « *La propriété superficielle dans le droit de Justinien* »). Les présidents de séance étaient : Mario Amelotti (Gênes), Carlo Augusto Cannata (Gênes), Alessandro Corbino (Catanzaro), Manuel Garcia Garrido

(Madrid), Fausto Gorla (Turin), Özcan Karadeniz (Ankara), Matteo Marrone (Palerme), Antonio Masi (Rome), Antonino Metro (Messine), Eric Pool (Bruxelles), Wilhelm Simshäuser (Augsburg), Letizia Vacca (Rome).

Vendredi 20 septembre, conférences de : Uta Brambosch (Francfort-sur-le-Main ; « *Quelques observations sur D. 19.2.15.4* »), Zika Bujuklic (Belgrade ; « *Sur le contenu de la notion de 'Lex' en droit romain* »), Patricio Carbajal Ramírez (« *L'incorporation de l'exceptio labeoniana dans la responsabilité du receptum nautarum classique* »), Richard Gamauf (Vienne ; « *D.9.2.30.2 (Paul. 22 ed.) la consommation du vin ou de céréales d'autrui – entre dédommagement et enrichissement sans cause* »), Manuel Garcia Garrido (Madrid ; « *Nihil est agricultura melius. Agricola et mercatores* »), Clemens Geelhaar (Vienne ; « *Quelques remarques sur la lex provinciis praetoriis* »), Emilija Karajović (Kragujevac ; « *Les produits des paysans, des bergers et des pêcheurs aux temps de l'édit du maximum de Dioclétien* »), Leonid Kofanov (Moscou ; « *Nexum et mancipium dans la loi des XII Tables et la situation des paysans nexi au V^{ème} siècle avant Jésus Christ* »), José L. Linares (Géronne ; « *Compromissum. Aspects contractuels de l'arbitrage privé romain* »), Marta Natalia López Gálvez (Madrid ; « *Paysans et bergers, le dommage dû à l'incendie* »), Arrigo D. Manfredini (Ferrare ; « *Le préfet Zotico, Justinien et le logoi asyilia* »), Antonio Masi (Rome ; « *L'enseignement des antecessores* »), Jacques-Henri Michel (Bruxelles ; « *Bergers et paysans à travers l'histoire romaine* »), Miroslava Mirković (Belgrade ; « *L'Etat romain et le système agraire. Possibilité d'étude comparative avec les pays du Tiers-Monde* »), Shigeo Nishimura (Fukuoka ; « *Etiam maioribus dans D.2.53.3 (Diocl.), un autre chemin vers C.4.44.2 et la lésion énorme* »), Laura Ostos Palacios (Madrid ; « *Hofmann contre Bluhme* »), Teresa Peralta Esmer (« *Une intuition de Kant : bergers et agriculteurs* »), Pascal Pichonnaz (Fribourg ; « *Quelques réflexions sur la relocatio tacita* »), Elena Quintana Orive (Madrid ; « *Sur la condition juridique des acteurs en droit romain* »), Rosalia Rodriguez Lopez (Almería ; « *L'agriculture comme officium dans le monde romain* »), Pasquale Rosafio (Lecce ; « *Paysans et capitation après la réforme fiscale de Dioclétien* »), Annette Ruelle (Bruxelles ; « *Agere : vocabulaire rustique ou juridique ?* »), Os-

valdo Sacchi (Naples ; « *Agriculture, élevage et ager publicus* »), Michal Skrepjek (Prague ; « *Portus dans le Digeste de Justinien* »), Philip Thomas (Pretoria ; « *La seconde vie de l'action de pauperie* »), Rena van den Bergh (Pretoria), Michaela Židlická (Brno), Ferdinando Zuccotti (Turin ; « *Bergers patriciens et paysans plébéiens : quelques hypothèses sur les structures de l'ordre romain le plus archaïque* »). Les présidents de séances étaient : Juan de Churruca (Bilbao), Giuliana Foti Talamanca (Rome), Gennaro Franciosi (Naples), Francesco Guizzi (Salerne), Jan Lokin (Groningue), Arrigo D. Manfredini (Ferrare), Jacques-Henri Michel (Bruxelles), Bernard Stolte (Groningue), Hans Wieling (Trèves).

La partie académique de la SIHDA de Cagliari, s'est, comme à l'accoutumée, terminée par notre assemblée générale, présidée par Hans Ankum. Malheureusement, c'est aussi le moment d'évoquer les collègues et amis disparus depuis la session précédente. Au nombre de ceux-ci, Ankum cite Helmut Coing, Manfred Harder, Marco Balzarini et Roger Vigneron. Inutile de rappeler qui était Helmut Coing³, même s'il n'était pas un assidu de notre société. Francesco Sitzia est invité à rappeler la personnalité de Marco Balzarini. Plutôt que de parler du chercheur que tout le monde connaît, Sitzia choisit de rappeler l'homme, et notamment le courage dont il fit preuve, lorsqu'à l'occasion de la SIHDA de Salamanque⁴, il n'hésita pas à pénétrer l'arène lors d'une corrida.

Hans Ankum invita alors Jean-François Gerkens à dire quelques mots⁵ de Roger Vigneron, son maître.

Un moment de silence est respecté en souvenir des disparus.

Francesco Sitzia fait savoir qu'Antonio Guarino a fait parvenir un télégramme, souhaitant de bons travaux aux congressistes. Pour l'avenir, il souligne aussi que les orateurs qui souhaitent que les organisateurs reproduisent des documents à distribuer devraient communiquer ces documents beaucoup plus tôt, de manière à rendre cette reproduction matériellement plus aisée.

³ Certaines informations sur ce grand historien du droit peuvent, notamment, être trouvées sur le site internet: "www.helmutcoing.de". V. aussi la nécrologie de Klaus Luig (ZSS 119/2002, p. 662).

⁴ Le compte-rendu de la session de Madrid et Salamanque (par Aristide Théodoridès) peut être trouvé dans la RIDA 29 (1982) aux pages 297 à 304.

⁵ Le texte de cette allocution peut être lu ailleurs dans la présente revue.

Jacques-Henri Michel souhaite rappeler le souvenir du professeur Archi, qui avait le don de dire des choses toujours intéressantes dans un italien tel que tout le monde pouvait aisément le comprendre. Il pense que l'esprit de Archi n'était pas suffisamment présent à Cagliari.

Jean-François Gerrens rappelle que la RIDA a pour vocation de publier les textes des communications faites à la SIHDA. Il invite donc les orateurs à lui faire parvenir les manuscrits. Indépendamment de la publication du texte complet, il invite également ces mêmes orateurs à lui faire parvenir un bref résumé de leur communication, afin que celui-ci puisse paraître dans la chronique de la SIHDA.

Aux nom de tous les congressistes, Hans Ankum remercie Francesco Sitzia, Elisabetta Oro et Fabio Botta pour l'excellent travail accompli. Il poursuit alors en précisant que Jean-Pierre Coriat confirme son invitation à Clermont-Ferrand pour la prochaine session (la 57^{ème}) de la SIHDA. Elle aurait lieu du mardi 16 au samedi 20 septembre 2003. Le thème proposé est : « Les sources du droit dans l'Antiquité ».

Carlo Augusto Cannata regrette que Jean-Pierre Coriat ne soit pas présent pour formuler son invitation. Il craint qu'il s'agisse là d'un précédent et que l'on ne finisse par inverser les rôles. Il faut que l'invitation provienne clairement du futur hôte et non pas qu'elle semble être un acquiescement à une sollicitation de la SIHDA. Cannata se demande si nous ne sommes pas membres d'une société SDF ? Il regrette cette situation, même s'il n'entend pas donner de conséquence à cette remarque. En revanche, il souhaite que l'assemblée générale constate la formule malheureuse du collègue de Clermont Ferrand.

Mario Talamanca se dit d'accord avec Carlo Augusto Cannata. Il ne faut pas d'approximation sur le style, sans quoi c'est le fond lui-même qui est en danger. Il considère aussi que le sujet est le même qu'à Crotone et suggère que l'on précise le sujet.

Pour la 58^{ème} session de la SIHDA, Hans Ankum invite Sara Corrêa à prendre la parole. Sara Corrêa se dirait honorée de pouvoir accueillir la SIHDA à Rio de Janeiro et Sao Paulo en septembre 2004. Elle assure les collègues qu'elle veillera à limiter les prix au maximum. Les présents accueillent cette invitation avec enthousiasme.

La fin du congrès de Sardaigne entraîne aussi la modification du comité directeur de la SIHDA. Özcan Karadeniz quitte le comité au profit de Jean-Pierre Coriat, non sans être une nouvelle fois remerciée pour la SIHDA d'Antalya.

Enfin, Herbert Sauren remercie pour l'accueil à la SIHDA, tout en regrettant la disparition de la section de droit mésopotamien. Il lance également un appel, en vue de trouver l'aide d'un juriste qui pourrait l'aider à déchiffrer des textes juridiques épigraphiques en Espagne et au Portugal.

Plus personne ne demandant la parole, l'assemblée générale est close.

Le samedi 21 septembre fut le jour de l'excursion. Elle permit aux congressistes de visiter les « Nuraghi », vestiges intrigants du passé de la Sardaigne et dont les fonctions restent largement mystérieuses.

En conclusion, ce fut une bonne SIHDA, grâce à l'excellent travail des organisateurs, mais aussi à la désormais traditionnelle amitié qui lie les membres de notre société. Puisse-t-il en être comme cela encore pendant de nombreuses années !

**Chronique de la 57^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour
l'Histoire des Droits de l'Antiquité à
Clermont-Ferrand
(16 au 20 Septembre 2003)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

C'est sur les terres volcaniques de Clermont-Ferrand que s'est tenue la 57^{ème} session de notre Société. La capitale de l'Auvergne constituait une très belle découverte pour nombre de congressistes qui visitaient cette ville de 130.000 habitants pour la première fois. A la fois important centre universitaire et siège du plus célèbre fabricant de pneus français, la cité arverne nous a enchanté de ses attraits multiples. Parmi ceux-ci, comment ne pas commencer par le très excellent accueil que nous ont réservé Jean-Pierre Coriat et son équipe, grâce à qui cette session fut une réussite totale.

Pour l'ouverture de la session, le mardi 16 septembre 2003, le doyen Coriat nous a réservé une personnalité de choix, puisque le premier orateur de notre congrès n'était autre que Valéry Giscard d'Estaing, ancien président de la République Française et président du conseil régional d'Auvergne.

Giscard d'Estaing s'est dit féru de droit romain et présente l'Auvergne comme typiquement gallo-romaine, c'est-à-dire le prototype de la fusion parfaite entre culture gauloise et culture romaine. Il entreprend alors de nous exposer quelques traits saillants des négociations qu'il a menées dans le cadre de la convention européenne qui devait rédiger le texte de la future constitution

de l'union européenne. Dans ce cadre, les cultures grecques et romaines ont précisément été considérées comme étant à la base de la civilisation européenne. La référence à ces cultures a cependant été retirée du texte de la convention. Le président expose alors les différentes questions juridiques qui ont fait l'objet des discussions de la convention. Parmi celles-ci : le caractère constitutionnel du texte élaboré, la personnalité juridique de l'Union Européenne, les droits fondamentaux des européens et la Cour de Justice.

Après une courte pause, le sujet de la session est introduit par J. Michaël Rainer (Salzbourg) : « La constitution romaine et les constitutions modernes ». Rainer rappelle que Rome n'avait pas de constitution au sens moderne du terme, mais a adopté deux formes politiques (République et Principat) sans recourir à un changement constitutionnel. Une partie des principes constitutionnels romains sont repris dans des lois, mais les Romains eux-mêmes n'ont pas rédigé de traités consacrés aux institutions politiques. C'est un grec – Polybe – qui s'en charge. Il est le premier à affirmer que la grandeur de Rome est due à sa constitution. Montesquieu, qui est un fin connaisseur de Rome et de Polybe a aussi étudié le système institutionnel anglais et y trouve un point commun : la nécessité d'une séparation des pouvoirs, règle qui est aujourd'hui commune à toutes les constitutions modernes. Montesquieu est, à son tour, l'auteur le plus fréquemment cité à la convention de Philadelphie qui a rédigé la constitution des USA.

Après J.M. Rainer, c'est Fritz Sturm (Lausanne) qui aborde un autre sujet de circonstance, le centenaire de la mort de Theodor Mommsen (1^{er} novembre 1903). A propos de l'œuvre de Mommsen, Sturm tient à rectifier l'image que l'on en a souvent. Pour lui, on aurait tort de résumer cette œuvre à l'édition des sources juridiques, même si celle-ci marque une étape essentielle dans l'évolution de notre discipline et a changé le quotidien du romaniste. Il pense cependant que le grand mérite de Mommsen réside dans l'édition du Corpus Inscriptionum Latinarum. Pour mener à bien cette entreprise, il n'a pas pu compter sur le soutien de l'Académie de Berlin qui n'avait pas foi en son travail. Ce sont les années de vaches maigres. Mommsen n'est pas professeur d'université, mais uniquement enseignant dans un pensionnat pour jeunes filles. Les choses se simplifient quand il devient enfin professeur d'université, mais Mommsen est un auteur engagé. Il laisse

notamment transparaître ses opinions politiques dans ses écrits, ce qui lui fait perdre sa chaire à Leipzig. La reconnaissance mondiale lui est définitivement acquise lorsqu'il reçoit le prix Nobel de littérature, en 1902. Les raisons d'admirer l'œuvre de Mommsen n'ont pas perdu en intensité depuis, bien au contraire. Les fouilles entreprises en 1987 au Varusschlacht-Museum, près d'Osnabrück confirment la thèse du grand savant, selon laquelle c'est en ce lieu qu'Auguste a perdu ses trois légions d'élite, thèse qui de son vivant, lui avait pourtant valu des sarcasmes.

La journée de mardi fût clôturée par un cocktail dînatoire à l'endroit même où se sont tenues les conférences, le pôle tertiaire de l'université de Clermont-Ferrand.

A partir du lendemain, le mercredi 17 septembre, les travaux ont été poursuivis en séances parallèles. Dans la salle « Tribonien » et sous la présidence de Félix Wubbe (Fribourg), nous avons pu suivre les conférences de Mario Talamanca (Rome) et Laurens Winkel (Rotterdam). La communication de Talamanca est intitulée : « Pomp. 'sing. ench.' D.1.2.2.13 : Il giurista, la mediazione, il progresso ». Dans ce cadre, il revient sur une brève note de Scialoja, parue dans le premier numéro du 'Bullettino dell'Istituto di diritto romano', en 1888. Dans cette note, Scialoja propose une nouvelle lecture du texte de Pomponius⁶ en remplaçant « *in melius produci* » par « *in medium produci* ». Même si cette émendation a été reprise dans l'édition milanaise du Digeste et est mentionnée – par l'intermédiaire d'un article allemand – dans l'index interpolatio-num, elle a été largement oubliée. Les auteurs qui la citent encore aujourd'hui ignorent généralement que son origine se trouve chez Scialoja, qui avait pressenti que la locution '*in melius produci*' était une tournure inhabituelle. Grâce à l'informatisation des sources romaines, nous avons la confirmation aujourd'hui qu'il s'agit bien d'un '*hápax legómenon*'. Le contexte du fragment semble d'ailleurs confirmer la correction proposée par Scialoja, puisqu'il est peu probable que Pomponius ait entendu affirmer que le droit

⁶ Pomp., *sing. ench.* (D.1.2.2.13): *Post originem iuris et processum cognitum consequens est, ut de magistratum nominibus et origine cognoscamus, quia, ut exposuimus, per eos qui iuri dicundo praesunt effectus rei accipitur: quantum est enim ius in civitate esse, nisi sint, qui iura regere possint? post hoc dein de auctorum successione dicemus, quod constare non potest ius, nisi sit aliquis iuris peritus, per quem possit cottidie in melius (Scialoja : medium) produci.*

s'améliore tous les jours. Les Romains ignoraient d'ailleurs ce que nous appellerions aujourd'hui 'l'idéologie du progrès'. Talamanca pense que cette idéologie a été apportée par le christianisme, mais que les juristes romains étaient plutôt réactionnaires. La communication de Laurens Winkel est intitulée « Ratio, une source juridique immuable ? ». Il signale l'article de Chr. Heyns (SALR 1990), philosophe du droit d'Afrique du Sud, d'après lequel la paix sociale peut être sauvegardée par la raison. Se pose alors la question du caractère culturel ou naturel de la raison. Heyns pense que la raison repose sur le droit naturel et est donc immuable. Pour Winkel, cela revient à se poser une série de questions corollaires. 1. Existe-t-il des règles directement accessibles à toutes les personnes douées de raison ? 2. Peut-on libeller ces règles jusnaturalistes ? Les *praecepta iuris* sont-ils du droit naturel ? Sur ce point, Winkel renvoie à sa communication de Cagliari. 3. Quelle est la valeur culturelle des conceptions de droit naturel ? 4. Qui est cet homme raisonnable ? 5. Si les droits naturels sont universels, en va-t-il de même pour les droits de l'homme ?

Après la pause-café, dans la même salle Tribonien, la présidence a été assumée par J. Michaël Rainer (Salzbourg). Serena Querzoli (Ferrare) a présenté une communication intitulée : « La justice de Trajan dans Plin., *Ep. X.55* ». Querzoli commente un échange de correspondance entre Pline et Trajan, dans lequel le premier demande au second une diminution de l'usure. Il en ressort l'image d'une justice relativement personnifiée déjà sous Trajan. C'est ensuite Pascal Pichonnaz (Fribourg) qui présente sa communication : « *Res incorporales* et possession : survol d'une évolution ». Dans D.41.3.4.27, Paul (54 *ed.*) refuse l'interdit *unde vi* à celui qui s'est fait expulser violemment de son droit tiré d'une servitude de passage au motif que l'on ne possède pas un droit qui est une chose incorporelle. Ailleurs (D.43.16.3.17) Ulpian (9 *ed.*) parle pourtant de quasi-possession pour un usufruit. Pichonnaz pense que cette divergence peut s'expliquer par le fait que l'usufruit ressemble plus à une possession qu'un droit de passage. Mais au fond, la question principale concerne la protection possessoire des *res incorporales* et leur transfert de propriété. Sur ce dernier point, la brèche ouverte sous Justinien pour les modes de transfert de la propriété ouvre la voie à la réception au Moyen Age, de la *possessio iuris* des *res incorporales* et de sa protection par voie

d'interdits. C'est ainsi que dans l'ABGB ecore, il n'est pas fait de distinction entre la possession des *res incorporales* et celle des *res corporales*. Un premier retour de balancier est opéré sous l'impulsion des Pandectistes et en particulier de F.C. von Savigny. Pour ce dernier, la possession devait être matérielle. Les effets de cette vision pandectiste sont visibles dans le BGB (§854) et dans le Code civil suisse (art.919). Le Code civil néerlandais admet, quant à lui, à nouveau la possession des choses incorporelles (BW 3:107 et 3:1). Pichonnaz conclut en admettant qu'il serait sans doute plus fructueux de s'interroger sur les moyens nécessaires à la protection de ces situations de fait, plutôt que de faire de la 'Begriffsjurisprudenz'.

Au cours de la même matinée du 17 septembre, mais cette fois dans la salle Papinien et sous la présidence de Hans Ankum (Amsterdam), il y a eu les conférences suivantes. Marc Bors (Fribourg) : « Réflexions autour de la soi-disant *exceptio veritatis* » ; Christoph Krampe (Bochum) : « Paulus/Alfenus D.18.1.40pr. : une réponse d'Alfenus à propos d'une '*lex dicta venditionis*' » ; Luis Eugenio (Madrid) : « Acceptation tacite de la succession ». Ensuite et sous la présidence de Laurens Winkel (Rotterdam), il y eut : Margaret Hewett (Le Cap) : « *De ratione docendi et discendi* » et Ernest Metzger (Aberdeen) : « Les précédents en droit romain ». Ce dernier revient sur l'idée d'après laquelle les décisions des juges romains ne pouvaient lier d'autres juges par la suite parce que ceux-ci ne participent de toute façon pas à la recherche de la solution juridique. Si cette affirmation est, pour l'essentiel, fondée, il n'est peut-être pas inutile de constater qu'il existe aussi un autre concept de précédent. L'idée est que certains juges pourraient se référer à d'anciens jugements à titre d'exemple. C'est ce que Jolowicz a soutenu de manière convaincante en 1937 pour la justice romaine jusqu'à la fin de la République, jusqu'à ce que les juristes romains aient mûri en tant que profession. Cette opinion est conforme à l'opinion dominante sauf sur un petit point : cette opinion dominante admet que la profession de juriste a mûri tout à coup, lorsque le collègue des pontifes a perdu son monopole et qu'avant cela, les juristes n'étaient que des donneurs d'avis. C'est ici que l'opinion dominante est la plus faible. Jolowicz a également prétendu avec d'autres que, bien que les jugements ne liaient jamais, certains d'entre eux pourraient avoir contribué au développement du droit.

L'opinion dominante n'a pas reçu cet argument. Il est cependant amusant de constater que l'opinion qui prévalait auparavant, depuis le 19^{ème} siècle, aurait, quant à elle admis cet argument. Cette opinion plus ancienne, fortement influencée par l'Ecole Historique, considérait les jugements, non pas comme du droit, mais comme d'importantes informations ou données à propos du droit.

Après un repas au restaurant universitaire, les travaux ont repris en séances parallèles. Dans la salle Tribonien et sous la présidence de Luigi Capogrossi Colognesi (Rome), il y eut d'abord la conférence de Paul du Plessis (Edimbourg) : « La vie en appartement et la loi : le *'cenaculum'* dans les sources juridiques romaines ». D'après du Plessis, les règles applicables en cas de force majeure ne devaient pas être les mêmes selon la chose louée était un champ agricole ou un appartement en ville. L'investissement du propriétaire étant particulièrement plus risqué dans le cadre des locations d'appartements, ce dernier recourrait régulièrement à un intermédiaire qui sous-louait les appartements. Cette intercession permet d'expliquer bon nombre de passages qui, a priori, pourraient paraître incongrus. Marie Océane Rouveyrol (Clermont-Ferrand) a ensuite présenté une communication intitulée : « D.4.7.12 (Marcianus, *lib. 14 Inst.*) : témoignage de la possibilité de vendre la *res communis* dans son entier durant la période classique ». Rouveyrol pense que dans le texte de Marcien, la sanction appliquée à l'indivisaire qui a vendu la chose indivise est dirigée contre la volonté de se soustraire au *judicium communi dividundo* et ne remet pas en cause la validité de la vente. C'est ensuite Philipp Steinsky (Graz) qui a abordé le sujet : « Sur le droit d'habitation de la veuve dans les Papyrus ». Steinsky examine et commente P.Oxy I, 104.

Après la pause et sous la présidence de Pascal Pichonnaz (Fribourg), il y eut les conférences de Chantal Vogler (Strasbourg) : « L'entretien des aqueducs et la distribution de l'eau dans CTh.15.2 » et Rena van den Bergh (Pretoria) : « La plainte du pauvre locataire urbain ».

Au cours de la même après-midi du 17 septembre, mais dans l'amphithéâtre Papinien et sous la présidence de Christoph Krampe (Bochum), il y eut les communications suivantes : Michal Skřepjek (Prague) : « *Interpretatio* en droit romain » ; Vera Isabella Langer (Francfort) : « La vierge kidnappée et le héros sans mains – le droit

dans les déclamations du Principat » ; Petr Bělovský (Prague) : « Le rôle du *ius respondendi* dans le développement de la jurisprudence romaine ». Ce dernier insiste sur le rôle prépondérant de la jurisprudence dans la production du droit dès l'époque républicaine et cela par l'intermédiaire des consultations juridiques accordées par des experts, comme Tiberius Coruncanius, qui fut le premier à donner de telles consultations publiques. Bien que le droit romain n'ait pas reconnu le système des précédents, la sophistication du droit romain propre aux systèmes juridiques développés est aussi le résultat des *responsa prudentium* et en particulier de la règle de la *communis opinio* dans le cadre du *ius respondendi*, qui a abouti au même résultat.

Après la pause et sous la présidence de Detlef Liebs (Fribourg-en-Brisgau), il y eut dans la même salle, la conférence d'Anna Pikułska (Łódź) : « Les arpenteurs et leur formation intellectuelle ». Vint ensuite Richard Gamauf (Vienne) : « La réalité dans la fiction dans les *Satyrice* de Pétrone ». Dans l'ouvrage de Pétrone, on trouve à la fois des récits fantastiques et des scènes remarquables de réalisme à propos de personnages qui ne sont pas, d'habitude, abordés par la littérature antiques, comme les fainéants, les criminels occasionnels et les affranchis. Gamauf retient en particulier deux scènes intéressantes sur le plan de l'histoire du droit. Il y a la recherche d'un esclave fugitif (§97) et les considérations à propos d'un procès (§12-16). Ils fournissent notamment des renseignements intéressants sur l'ancienne procédure de la *quaestio lance et licio*.

Au soir du mercredi 17 septembre, les congressistes ont reçu un excellent accueil dans le charmant Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand.

Au matin du jeudi 18 septembre, les conférences se sont poursuivies en sessions parallèles. Dans l'amphithéâtre Tribonien Jop Spruit (Utrecht) a présidé la séance au cours de la quelle Olivia Robinson (Glasgow) a présenté la communication : « Obscurité et lumière : les peines criminelles et les attitudes sociales romaines sous la république ». Le titre de la communication se fonde sur la discussion dans Aulu-Gelle 20.1 entre Favorinus et Sextus Caecilius à propos de la Loi des XII Tables. Alors que Favorinus trouvait que nombreuses étaient les règles obscures et cruelles, Sextus Caecilius donnait la justification de la majorité d'entre elles. En substance,

Robinson propose une réflexion sur le passage bien connu de Polybe (6.14.4-8) sur la faculté laissée à l'accusé de choisir l'exil volontaire, tant que son procès n'avait pas été conclu. La remarque de Polybe concerne la juridiction capitale des assemblées. Permettre ou forcer les indésirables à l'exil pouvait être un moyen pratique de déplacer les problèmes vers l'extérieur dans de nombreuses sociétés, mais c'est aussi permettre à l'auteur d'un crime capital d'échapper à son châtement. L'explication réside sans doute dans le manque de réflexion sur la justice criminelle. Les condamnations étaient normalement dictées par les classes romaines supérieures, qui n'aiment pas que l'un des leurs perde la face par une condamnation. Il est dès lors probable que les procès menés par les assemblées étaient essentiellement politiques. C'est ensuite Jan Hallebeek (Amsterdam) qui a pris la parole : « Asile de l'Eglise à la fin de l'Antiquité – Concession de l'Empereur ou compétence de l'Eglise ? ». Cette question a joué un rôle important dans le cadre des relations entre Eglise et Etat. Théodose (CTh.9.45.1) a tenté de mettre fin à la pratique de l'Eglise, consistant à héberger ceux qui ne payaient pas leurs impôts.

Après la pause, dans le même amphithéâtre Tribonien et sous la présidence de Carlo Augusto Cannata (Gênes), il y eut les conférences : Manuel Garcia Garrido (Madrid) : « Les constitutions de Théodose II et les modifications introduites par les Compilateurs » ; J.Boudewijn Sirks (Francfort) : « Les sources du code Théodosien : les dates » ; Renzo Lambertini (Modène/Reggio-Emilia) : « CTh.1.1.1 (C.1.23.4) 'triplex interpretatio' d'une loi constantinienne ».

Le même jeudi 18 septembre au matin, il y eut, sous la présidence de Mario Talamanca (Rome), la conférence de Hans Ankum (Amsterdam) : « Ulpian (D.40.5.24.10) : *favor libertatis* et la conversion d'un affranchissement testamentaire ». En 1934, Fritz Schulz constatait déjà qu'il manquait une étude complète sur le sujet de la *favor libertatis* en droit romain. Ankum constate que ce travail reste toujours à faire. Dans le texte d'Ulpian, il est question de l'effet de la *manumissio directa* d'un esclave donné en gage. Cet affranchissement résulte d'un testament rédigé par quelqu'un qui est désigné par le pronom *quis*. Accurse avait déjà vu que le problème principal posé par ce fragment était de déterminer si ce *quis* désignait le créancier ou le débiteur. Pour Accurse lui-même,

comme pour son fils Franciscus, il devait s'agir du créancier. C'était aussi le premier avis d'Ankum, avant que la traduction récente de Jop Spruit ne le fasse changer d'avis. Comme Impalomeni, Ankum considère que le texte est classique. Dans ce texte, Ulpien constate que la *favor libertatis* a poussé les juristes à admettre souvent des solutions en contradiction avec la *rigor iuris*. Sur ce point, Ankum souligne la similitude avec le texte de Julien (D.9.2.51.2) dans lequel ce dernier admet que souvent, les solutions juridiques doivent être retenues *contra rationem disputandi pro utilitate communi*. Talamanca donne ensuite la parole à Rosa Mentxaka (San Sebastián) : « La clause : *item placuit : quisquis ex quacumque causa mortem sibi adsciveri[t], eius ratio funeris non habebitur*, tirée de CIL 14.2112 et ses hypothétiques fondements » et à Markus Wimmer (Linz) : « Le *praelegatum : heredi a semet ipso inutiliter legatur* ».

Après la pause et sous la présidence de Eltjo Schrage (Amsterdam), il y eut encore les communications de Mircea-Dan Bocsan (Cluj-Napoca) : « La représentation successorale : le retour d'une règle romaine » et Gema Tomás (Bilbao) : « Les sources juridiques de la règle : *qui tacet, consentire videtur* ». Tomás s'interroge sur l'origine de l'adage 'qui ne dit mot consent'. Cette règle est étrangère au droit romain. Elle est inspirée du décret de Gaien et du Digeste, mais résulte au fond d'une généralisation excessive et se fonde exclusivement sur des situations issues du droit de la famille.

Après le repas de midi, les travaux ont à nouveau repris en séances parallèles. Dans la salle Tribonien et sous la présidence de Fritz Sturm (Lausanne), il y eut les communications de Sarah Vandendriessche (Francfort) : « Exégèse de CTh.3.8.2 » ; Detlef Liebs (Fribourg-en-Brisgau) : « L'*epitome Parisina* de la *lex Romana Wisigothorum* » ; Olga Marlasca (Bilbao) : « Quelques aspects de l'invasion des immeubles : sources juridiques de l'époque wisigothe ». Après la pause et sous la présidence de Diego Arrigo Manfredini (Ferrare) : Constantin Pitsakis (Komotini) : « Une tradition de droit romain négligée : les sources juridiques grecques de la période post-byzantine » ; Eltjo Schrage (Amsterdam) : « Sources du droit : l'histoire juridico-comparative d'un concept ».

Dans l'amphithéâtre Papinien et sous la présidence de Manuel García Garrido (Madrid), il y eut les conférences : Benet Salway

(Londres) : « Les eunuques ont disparu : un nouveau fragment de l'*edictum de pretiis* de Dioclétien » ; Jose Luis Alonso (San Sebastián) : « *Natura enim operas patrono libertus debet* ». Après la pause et sous la présidence de Boudewijn Sirks (Francfort), il y eut d'abord Verena Halbwachs (Vienne) : « ...*quia valde me bene ames*. L'amour comme source d'obligation ? ». Dans le texte de Scaevola (D.44.7.61.1), il est question d'une missive envoyée par Séia à Lucius Titius, dans laquelle la première accorde un salaire au second, avec la justification 'car je sais combien tu m'aimes'. Nous manquons d'informations pour bien comprendre ce qu'il faut entendre par *salarium*. Peut-être faut-il également trouver la justification du salaire comme la contrepartie de la vente par Lucius Titius de tous ses biens. C'est ensuite Arnaud Paturet (Clermont-Ferrand) qui présente une communication intitulée : « *Iura sepulchrorum* et contingences sociales... La *translatio cadaveris* d'après C.3.44.1 et PS.1.23.1 ».

L'après-midi du jeudi 18 septembre, il y eut exceptionnellement aussi une troisième séance parallèle, dans l'amphithéâtre Gaius. La présidence était assurée par Eric Pool (Bruxelles/Amsterdam) et les orateurs étaient : Guido Tsuno : « Julien (Ulpien) D.6.2.9.4 chez Pufendorf JNG 5.5.5.5 » et Philip Thomas (Pretoria) : « Piraterie, guerres de courses et les Pays-Bas ».

Après cette journée bien chargée, la société fut reçue dans la salle de l'assemblée du Conseil Régional d'Auvergne. En l'absence du Président du conseil, Valéry Giscard d'Estaing, c'est René Chiroux, vice-Président de l'Assemblée et doyen honoraire de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand qui nous a reçus. En sa qualité de publiciste, il nous a retracé l'histoire de l'Auvergne depuis ses début, mais aussi l'histoire récente des institutions régionales en France. Au nom de tous les congressistes, Hans Ankum a remercié René Chiroux et le Conseil Régional d'Auvergne pour l'accueil plein de simplicité et de gentillesse.

Le vendredi 19 septembre il ne restait plus que trois conférences au programme réunis dans la même séance présidée par Olivia Robinson (Glasgow). Eduardo Vera-Cruz Pinto (Lisbonne) : « Les sources juridiques de la diplomatie romaine (1^{er} siècle avant J.C. – 1^{er} siècle après J.C.) ». Vera-Cruz Pinto raconte d'abord l'histoire de Servius Sulpicius Galba et le souvenir qu'il a laissé aux lusitaniens. Ensuite il informe les membres de notre société qu'à Lis-

bonne, un groupe de chercheurs s'est chargé d'étudier le *ius gentium*. C'est ensuite Joachim Hengstl (Marbourg) qui vient présenter le projet d'une encyclopédie des droits de l'Antiquité. Une telle encyclopédie complète n'existe pas à ce jour. Elle sera éditée en allemand et devrait comporter 3 volumes. Enfin, le dernier orateur de la session de Clermont-Ferrand était une oratrice, Annette Ruelle (Bruxelles). Le titre de sa communication était : « *Agere* signifie-t-il parler ? ». L'oratrice pense qu'un geste sacrificiel de l'époque royale où le verbe s'énonce lui-même en la forme d'une question, *agone* ? (Varron, *L.* 6,12 ; Ovide, *F.* I, 319-322) semble être à la source de la cristallisation des emplois techniques du verbe dans la langue du droit (spécialement dans le cadre du procès, *lege agere cum aliquo*, et de la procédure assemblée, avec le *ius agendi* du magistrat supérieur et du tribun de la plèbe). Dans ces emplois, le verbe est « énonciatif », il dénote un comportement verbal que l'oratrice analyse à la lumière d'une linguistique de l'énonciation et de la théorie pragmatique des actes de langage (verbe performatifs, actes illocutoires). Elle propose de la sorte quelques éléments pour une lecture anthropologique du ritualisme de l'*agir* en droit romain.

Après une courte pause, la société Fernand de Visscher s'est réunie pour tenir son assemblée générale.

Comme il est de coutume, Hans Ankum est flanqué de Jean-Pierre Coriat, l'organisateur de la session qui s'achève, ainsi que de Laurens Winkel, organisateur de la session précédente et de Sara Corrêa Fattori, organisatrice de la prochaine session au Brésil. Hans Ankum annonce l'ordre du jour et celui-ci commence par l'annonce des collègues décédés depuis l'an dernier : N. Semiderkin, Alexandre Corrêa, Herbert Wagner, Michel Nuyens et Cristoforo Cosentini.

Sara Corrêa est appelée à dire quelque mots en souvenir de son homonyme. Elle précise immédiatement qu'il ne s'agit pas d'un membre de sa famille. Alexandre Corrêa est décédé le 7 février 2003, il était professeur de droit romain à l'université de Sao Paulo. Il a souvent participé aux sessions de la SIHDA et a consacré sa vie entière au droit romain.

Mario Talamanca évoque alors brièvement Cristoforo Cosentini, décédé quelques jours plus tôt. Il était le premier élève de Cesare

Sanfilippo, comme lui professeur de droit romain à Catane, ville qu'il quittait rarement, c'est pourquoi nous l'avons peu vu à la SIHDA.

Joachim Hengstl évoque alors la personne de Herbert Wagner. Notre collègue est décédé à l'automne dernier, à Marburg, des suites d'une longue maladie. Après son service militaire, Wagner a étudié le droit, la philosophie et les sciences économiques à l'université de Leipzig, avant d'entreprendre des études de philologie à l'université Humboldt à Berlin. En 1960 il obtient un doctorat en philologie sur le sujet : « *Ius civile, ius gentium und ius naturale* bei Gaius ». En 1967, il devient docteur en droit de l'université de Marbourg grâce à une thèse intitulée : « Voraussetzungen, Vorstufen und Anfänge der römischen Generalverpfändung ». Quand il quitte la RDA en 1960, c'est également pour devenir assistant de Fritz Schwartz à Mayence. Après avoir travaillé au «Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte» à Frankfurt/M., il obtient son habilitation à Marbourg en 1970. Malgré cela, il n'est jamais devenu professeur à l'université, mais est resté professeur dans une Ecole Supérieure de l'Eglise jusqu'à sa retraite. Il a également été professeur invité à la Faculté de Droit de Sofia, durant l'année académique 1992/1993. Les détails de la carrière de Wagner sont particulièrement compliqués par la situation politique en RDA et les relations entre les deux Allemagnes. Ses publications étaient nombreuses et couvraient plusieurs domaines juridiques. A ce titre, son ouvrage sur le droit de la faillite (Insolvenzrecht) a été publié en réaction à un changement important du droit allemand dans ce domaine. Outre son ouvrage déjà mentionné sur Gaius, nous lui devons également des ouvrages en matière de sûretés. Herbert Wagner était un membre fidèle de notre société Fernand de Visscher dont il appréciait l'amitié et l'hospitalité. En revanche, il n'y prenait pas souvent la parole, sans doute en raison de sa grande modestie. Avec lui, notre société perd un ami.

Hans Ankum évoque alors lui-même la personne de Michel Nuyens, un ami de 40 ans et membre comme du 'Romanistenklub', association de professeurs de droit romain des Pays-Bas et de Flandre. Michel Nuyens était un ami fidèle tant de ce club que de la SIHDA. Il était élève de Fernand de Visscher et l'auteur d'une thèse de doctorat sur les décurions. Professeur de droit romain à l'université de Louvain, puis à l'université de Louvain-la-

Neuve, il a été, *de facto*, secrétaire de la RIDA depuis plusieurs dizaines d'années. Il était un lecteur et un correcteur minutieux des manuscrits envoyés à la RIDA. Le sérieux avec lequel Michel Nuyens s'acquittait de cette tâche compense et explique pourquoi ses publications sont restées relativement peu nombreuses.

Hans Ankum demande à l'assistance de se lever et d'observer un moment de recueillement.

Il fait ensuite part de deux lettres adressées à la société et qui lui sont parvenues. Il y a d'une part le collègue Dimakis d'Athènes, qui demande que son absence, consécutive à des problèmes de santé, soit excusée. D'autre part, Francesco Sitzia remercie encore les collègues de l'avoir autorisé à organiser une session de notre société à Cagliari tout en s'excusant de n'avoir pu venir à Clermont-Ferrand pour des raisons familiales.

Hans Ankum remercie alors une nouvelle fois Laurens Winkel pour l'organisation de la SIHDA à Rotterdam, tout en lui demandant de céder sa place au sein du comité directeur, à Sara Corrêa.

Des remerciements sont alors adressés à Jean-Pierre Coriat et à toute son équipe pour l'excellente organisation de notre session. Cette équipe était composée de : Carole Coriat, son épouse, de Christiane Baroukh, Jacqueline Vendrand-Voyer, Céline Combette, Cédric Augeyre, Marie-Océane Rouveyrol, Arnaud Paturet et Laurent Balanger.

Sara Corrêa est alors invitée à présenter la prochaine rencontre de notre société au Brésil. La session sera organisée dans les villes de Rio de Janeiro et de Sao Paulo du 20 au 25 septembre 2004. Le sujet retenu est celui des « Formes de dépendance : Asservissement et esclavage dans le monde antique ». Et notre collègue de rappeler que le Brésil est le dernier pays à avoir aboli l'esclavage.

Enfin, Christoph Krampe est invité à prendre la parole. Ce dernier se souvient que Hans Ankum l'avait invité à organiser une session de la SIHDA il y a quelques années déjà. Il se dit impressionné par la tâche mais se dit heureux de pouvoir inviter la société pour sa 59^{ème} session, dans la Ruhr, à Bochum. L'assemblée applaudit la proposition qui est donc acceptée avec joie.

L'après-midi du vendredi 19 septembre est consacrée à la visite de Vulcania, centre didactique sur le volcanisme et les congressistes se sont retrouvés le soir, pour le traditionnel dîner de gala.

A l'occasion de l'excellent repas de clôture qui nous a été offert, Felix Wubbe (Fribourg) prend la parole. Il évoque sa première participation à la SIHDA de 1955, qui s'était tenue au domicile de Fernand de Visscher, avenue Winston Churchill à Bruxelles. C'est là qu'il a rencontré son épouse, dont il est tombé éperdument amoureux. Etaient présents également Meylan, Guarino, Sanfilippo, Gaudement, van Hove... Un an plus, la SIHDA s'est réunie à Leiden, à l'invitation de Feenstra et Hoetink. C'est à cette occasion, que Wubbe rencontre Max Kaser, qui deviendra en quelque sorte son parrain, alors que Feenstra était son directeur de thèse. A ce propos, Wubbe se demande toujours si le droit romain classique cher à Max Kaser a réellement existé tout en affirmant que la question est ouverte. Il rappelle aussi qu'il s'est souvent déplacé à la SIHDA sans prendre la parole. Il a en revanche pris une part très active en 1968, année au cours de laquelle il a lui-même organisé la rencontre, mais en raison des événements de l'époque, certains professeurs ont préféré ne pas se déplacer. Aujourd'hui, l'organisation d'une SIHDA est devenue une charge très lourde. Après les sessions de Dijon, Bordeaux, Paris et Perpignan, cela faisait maintenant 21 ans que la SIHDA n'était plus venue en France et Wubbe propose d'applaudir Jean-Pierre et aussi Carole Coriat. Jean-Pierre Coriat se dit ravi que l'on applaudisse son épouse et demande que l'on applaudisse également Christiane Baroukh qui a travaillé avec son épouse, ainsi que ses assistants, ce qui fut également fait sans hésitation par l'assemblée. Felix Wubbe remercie aussi Hans Ankum, qui est le moteur de la SIHDA. Son rôle est sans doute aussi essentiel que redoutable, du point de vue de ceux qui croisent son regard et qui risquent, avant même de s'en être aperçu, d'être chargés d'organiser une session prochaine... Enfin, Wubbe conclut en affirmant que Fernand de Visscher aurait certainement été heureux de constater qu'autant de jeunes aient pris la parole. Leur présence est une garantie de la jeunesse de la société !